

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 15 novembre 2022 à 18 H 30

(sur convocation du 9 novembre 2022)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY (*pouvoir à Mme GAYON pour le vote du PV*), Mme Patricia MORENO, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART (*pouvoir à Mme MORA-DAUGAREIL pour le vote du PV*), M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Emmanuelle BRESSOUD, à M. Régis GELEZ ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. Daniel GAUYAT ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Fusilha DESTENABE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Procès-verbal du 26 septembre 2022	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
Administration générale				
2022116_01	Motion de soutien aux cultures taurines	M. LE MAIRE	Approuvée	A la majorité (4 abstentions : Mme BRESSOUD (via son pouvoir donné à M. le Maire ; M. LEROY du Groupe "Ensemble pour Tyrasse" et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) et M. DOR du Groupe "Osons Tyrasse-Semisens 2026")
2022116_02	Motion « Finances locales en danger »	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
2022116_03	Dérogation au repos dominical pour 2023	M. LE MAIRE	Approuvée	A la majorité (5 voix contre : Mme BRESSOUD (via son pouvoir donné à M. le Maire, M. BROCA, M. LEROY, Mme DUCASSE et M. ROMAIN du groupe "Ensemble pour Tyrasse" - 9 abstentions : M. LAFFITTE, M. LACAVE, Mme MORENO, M. JACQUOT, Mme ELOZEGUY, Mme GATEL, M. ZALDUA, Mme BARTHELEMY, M. MARTOUREY du Groupe "Ensemble pour Tyrasse")
2022116_04	Rapport annuel de la DSP pour la gestion de la salle de cinéma Grand Ecran	M. LE MAIRE	Approuvée	Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport
2022116_05	Rapport annuel de la DSP pour la gestion des Arènes Marcel Dangou	M. LE MAIRE	Approuvée	Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport
Finances				
2022116_06	Avenant au marché d'assurance en dommages aux biens	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
2022116_07	Budget participatif : Règlement du concours photographique	M. LEROY	Approuvée	Unanimité
2022116_08	Budget participatif : mise à jour du règlement 2023	M. LEROY	Approuvée	Unanimité
2022116_09	Décision Modificative n°02/2022 Budget Principal de la Ville	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
2022116_10	Fixation des taxes et tarifs des services communaux pour l'année 2023	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
2022116_11	Fixation des tarifs des locations de salles, matériels et cirques pour l'année 2023	MME MORA-DAUGAREIL	Approuvée	Unanimité
2022116_12	Fixation des tarifs des accueils extra et périscolaires Enfance pour l'année 2023	MME GAYON	Approuvée	Unanimité
2022116_13	Fixation des tarifs du service jeunesse pour l'année 2023	MME GAYON	Approuvée	Unanimité
2022116_14	Fixation des tarifs des droits de place du marché pour l'année 2023	MME MORA-DAUGAREIL	Approuvée	Unanimité
2022116_15	Fixation des tarifs des droits de place des forains pour l'année 2023	MME MORA-DAUGAREIL	Approuvée	Unanimité
Urbanisme				
2022116_16	Acquisition de la parcelle AK 213 Rue du Ruisseau	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
2022116_17	Avis sur la modification n°3 du PLUI	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
Sport				
2022116_18	Inscription d'espaces, de sites et itinéraires au PDESI pour la course d'orientation	MME MORA-DAUGAREIL	Approuvée	Unanimité
Intercommunalité				
2022116_19	Contribution de MACS à l'EPFL - Contribution de la Commune à MACS	M. LAFFITTE	Approuvée	Unanimité
2022116_20	Modification des statuts de MACS : transfert de compétence facultative portant sur la participation de MACS au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire à Saint-Geours de Maremne - Rectification de terminologie pour la compétence facultative Port de Plaisance	M. LAFFITTE	Approuvée	Unanimité
2022116_21	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2021	M. LE MAIRE	Approuvée	Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport
2022116_22	Rapports sur l'intercommunalité 2021	M. LE MAIRE	Approuvée	Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport
2022116_23	Service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application du droit des sols (ADS) : retrait de la commune de Soorts-Hossegor	M. LAFFITTE	Approuvée	Unanimité

Divers			
Décisions prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués au titre de l'article L 2122 du CGCT :			M. LE MAIRE
N° Decision	Date	Objet	
D2022_23	29 septembre 2022	Réalisation d'un emprunt au budget principal pour le projet Bellocq-Adidas	
D2022_24	11 octobre 2022	Attribution du marché pour l'aménagement de la Place Plaisance	
D2022_25	11 octobre 2022	Attribution du logement 15 rue de Pèchin à M. ARBUILLE	
D2022_26	18 octobre 2022	Réalisation d'un emprunt au budget principal pour le projet Bellocq-Adidas	
D2022_27	26 octobre 2022	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments sportifs	
D2022_28	3 novembre 2022	Attribution du marché pour le remplacement des menuiseries extérieures sur divers bâtiments	
Questions et informations diverses			M. LE MAIRE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de M. JACQUOT, M. MARTOUREY et de Mme WAGNIART.

01. MOTION DE SOUTIEN AUX CULTURES TAURINES

Le 24 novembre 2022, Monsieur Aymeric CARON, Député du parti « Révolution écologique pour le vivant » (REV), siégeant dans les rangs de La France Insoumise, présentera à l'Assemblée Nationale une proposition de loi visant à abolir la corrida.

M. LE MAIRE précise : « Il a profité d'un élan populaire de la NUPES pour entrer en politique et pour entrer dans le jeu parlementaire et pour essayer de porter ses convictions qui sont assez éloignées de notre culture locale notamment sur la corrida.

Le 2 novembre dernier, je me suis rendu avec Jean DENAT, Maire de VAUVER et ancien Président du Département du Gard, à l'Assemblée Nationale pour expliquer ce qu'est la tauromachie, pour défendre nos cultures locales beaucoup plus largement d'ailleurs que la tauromachie parce qu'il va de soi que ce qui se joue au-delà de la tauromachie, c'est également, peu à peu, la disparition voire l'interdiction de nos différentes cultures qui font ce qu'est la France. On l'a vu, en tout début de mois, c'est la chasse à l'alouette qui a déjà été interdite (décision du Conseil d'État) même si ce n'est pas terminé vu qu'il y a un recours des Fédérations de chasseurs.

Ensuite, le projet de M. CARON, car il est clair là-dessus, c'est d'attaquer le gavage des canards notamment, l'élevage intensif, l'utilisation des animaux à des fins expérimentales par les laboratoires notamment les laboratoires de recherche pharmaceutique... Je crois qu'il y a lieu d'être clair sur ces projets-là : il faut aussi savoir que le projet de loi initial prévoyait l'interdiction des combats de coqs, chose qui nous est totalement étrangère et qui pourrait nous sembler être violente ou même « barbare » comme certains pourraient le dire. L'interdiction des combats de coqs a été retirée du projet de loi tout simplement parce que la sociologie des Députés de la NUPES fait qu'il y a beaucoup de Députés des DOM-TOM et que les combats de coqs font partie intégrante de leur culture. Il n'aurait donc pas eu le soutien de ces Députés qui siègent pourtant dans le même groupe que lui pour porter ce projet de loi. Donc on voit bien également qu'il y a un peu un biais politique et qu'on est rentré un peu dans une démarche purement politicienne pour essayer de pointer du doigt une culture et pour essayer de créer le buzz et ensuite, si la porte s'entrouvre, pour aller un petit peu plus loin. On peut aussi parler de la course landaise qui est également attaquée parce que, certains, comme M. CARON, mettent en avant la souffrance des vaches avec l'utilisation de la corde et des blessures au niveau des cervicales. Donc, ce qu'on a souligné avec mon collègue de VAUVER, Jean DENAT, c'est qu'il ne faudrait pas qu'on entre dans une dictature de la bienpensance et dans une uniformisation des cultures. Ce qui fait la richesse de la France, c'est la diversité culturelle et c'est également une certaine idée du respect des minorités culturelles. La corrida, tout le monde est d'accord pour le dire ici, est une culture minoritaire en France tout comme, même, en Espagne

désormais. Mais la France se veut le défenseur, partout dans le monde, des minorités culturelles. Il serait dommage que la France ne suive pas l'exemple qu'elle essaie de donner ailleurs sur la planète. Moi, je ne cours pas les corridas partout dans le sud de la France ou en Espagne. Je vais aux corridas et je les apprécie mais je ne suis pas un spécialiste. Je peux comprendre qu'on n'aime pas la corrida et qu'on ne la supporte pas. Par contre, là où j'ai un petit peu de mal, c'est qu'on essaie de nous dicter une façon de penser ou, je dirais, une ligne culturelle qu'il faudrait tenir parce que si nous apprécions la corrida, nous serions peut-être rétrogrades ou nous serions contre le bien-être animal. C'est faux. Ce que je peux vous assurer, c'est que tous les éleveurs, que ce soit des éleveurs de taureaux de combat ou les agriculteurs locaux (à l'exclusion de l'élevage intensif), aiment leurs animaux. Par contre, ce sont des animaux qui sont destinés à l'abattoir, il ne faut pas se voiler la face. On peut en faire un symbole, que ce soit de la chasse à l'alouette ou de la corrida : c'est le symbole du décalage qui est en train de se créer entre la bienpensance métropolitaine, des grosses métropoles, pas seulement de Paris mais des grandes Villes, et la ruralité. Le fossé est en train de se creuser. Et là, ceux qui rigolent de ce creusement du sillon, c'est le Front National vers lequel de plus en plus de votes, non pas d'adhésion mais de contestation, peuvent se tourner parce que les gens se sentent incompris maintenant. Donc si on les dépasse de ce qui fait leur culture, ou d'une certaine idée de ce que peut être la vie locale, c'est un peu leur enlever cette Madeleine de Proust, qui fait qu'on aime et qu'on appartient à une Région, qu'on se sent de quelque part. Et si on retire ça aux gens dans la période actuelle, je pense qu'il faut être très prudent. Politiquement, il y a un gros risque. J'en terminerai, avant que l'on passe au débat : je vous disais que le risque est politique mais vu de Paris, c'est un sujet alors qu'ici, depuis 2 ans (on l'a vu avec le COVID), les corridas n'ont pas eu lieu puis en 2021, on a eu la chance de réussir à tenir et à organiser une corrida. Cette année, les fêtes se sont tenues normalement et ici, c'est un non-sujet. Tout s'est bien passé à Mont-de-Marsan, à Dax, à Bayonne... les corridas ont fait le plein. Ça a été un non-sujet. Il y a eu peu de manifestations anti-taurines (1 à St Sever). Ici, ce qui se passe, c'est que les gens qui veulent aller à la corrida, ils y vont. Certains apprécient mais n'y vont pas forcément ou vont en voir une dans l'année. Certains s'en désintéressent : c'est un non-sujet. Et ceux qui sont contre, la plupart, respectent les choix qui sont faits ici localement, dans les régions taurines, par certains aficionados qui aiment y aller. Les choix sont respectés. La contestation ne vient pas d'ici. Quand il y a eu des manifestations antitaurines, ce sont des français qui viennent plutôt de grandes villes ou, voire, des étrangers qui viennent d'autres pays européens et qui sont financés par des fondations notamment américaines qui ont de gros moyens pour les aider notamment dans leurs déplacements et qui dédommagent ces activistes. Mais, localement, dans les régions taurines, ce n'est pas un sujet de discorde. Tout le monde écoute ou respecte les sensibilités des autres. Voilà, c'est, je crois, le message qu'il faut qu'on essaie de porter à Paris et lors de ce débat qui aura lieu le 24 novembre : la motion que je vous propose de voter va dans ce sens ».

M. LEROY du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « Moi, mon opinion, quand même, c'est que le regard de la société en général, et pas que dans les grandes agglomérations, dans le Sud-Ouest aussi, sur la souffrance animale a changé et que la corrida ne peut pas se soustraire à l'examen du législateur sur ces pratiques. Je ne partage pas les arguments qui sont avancés, à dire que la corrida est une tradition et donc qu'il faut la préserver. Je pense que les traditions doivent être réexaminées pour ce qu'elles sont, à la lumière des nouveaux états d'esprits. Et puis je ne suis pas d'accord avec cette idée de parisianisme car il y a beaucoup d'amateurs de corridas dans les grandes villes comme il y a aussi beaucoup de pourfendeurs de la corrida je pense même à Tyrosse. Ça dépasse ces clivages-là. Les plus grandes corridas ont lieu dans de grandes villes et non pas dans les petits villages (Nîmes, Arles, Bayonne...). Moi ce qui m'embête, c'est de refuser l'examen de ces pratiques, quand bien même elles sont coutumières, à la lumière des nouveaux regards que la société porte sur le bien-être animal ».

M. LE MAIRE répond : « L'examen aura lieu puisque le projet de loi sera débattu à l'assemblée. La motion vise à sensibiliser les Députés et législateurs pour faire remonter l'opinion des Départements et des Communes taurines. L'examen aura lieu. »

M. LAFITTE du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « Moi, je ne partage pas tout à fait ton avis quand tu parles de ça parce que les grandes ferias, c'est vrai, ont lieu dans de grandes villes mais il y a quand même l'exemple de Vic Fezensac, petit village du Gers, qui organise une grande féria. Donc ça, c'est acté. Mais le parisianisme dont parlait Régis, je crois que c'est quelque chose qui est très présent. On est en train de rentrer dans quelque chose où, d'un côté, il y a ce régime centralisateur, ce régime jacobin, qui prend toutes les décisions de Paris en

faisant fi de tout ce qu'ont été les régions, de tout ce qu'ont été les pays et de leurs traditions. Comme disait Régis, il y a d'un côté la tauromachie, mais il n'y a pas que la tauromachie. Il y a toute la part de l'élevage, il y a toute la part des chasseurs, il y a toute la part de ce qui fait la richesse et peut-être un peu l'exception culturelle. Et moi, je défendrai cette exception culturelle locale parce que c'est quelque chose à laquelle, personnellement, je tiens. Et il me semble qu'en y tenant, on perpétue aussi, il me semble, nos anciens, une forme de manière de vivre... Et pour la tauromachie en particulier, s'il n'y avait pas de tauromachie, il n'y aurait jamais eu de fêtes dans le Sud-Ouest parce que toutes les fêtes du Sud-Ouest ont tout le temps tourné autour de la corrida, de leurs arènes et des spectacles taurins ».

M. DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » : « Moi, je rejoins Julien. Vous connaissez mon avis par rapport à la corrida. Je suis contre la corrida et je vais m'abstenir par rapport à cette motion. Mon choix est clair : je ne comprends pas cette souffrance. Chacun est libre de penser ce qu'il veut. Je vous respecte, il n'y a pas de problème par rapport à ça. Juste par rapport aux statistiques que tu viens de dire, Jean-Marie, c'est totalement faux : lorsqu'on regarde un petit peu à Arles, à Avignon, Béziers, Bayonne, Mont-de-Marsan... les fêtes, ce n'est pas que la corrida. Quand on regarde les chiffres réels, c'est entre 4 et 6% des gens qui participent à la fête. Par exemple, à Bayonne, 1.5 million de participants à la fête contre quelques dizaines de milliers de gens qui vont à la corrida. A Béziers, pareil. Ce sont des journalistes totalement objectifs qui l'ont dit ça ».

M. LE MAIRE : « Ce n'est pas le propos de Jean-Marie ».

M. LAFITTE : « Je parle de la construction des fêtes et de leur historique »

M. DOR : « Mais combien de fêtes et de fêtes il y a, sans corrida ? »

M. LAFITTE : « Nîmes, que j'ai connue quand j'étais enfant puisque j'y ai vécu, n'avait pas le caractère festif que c'est devenu maintenant. Mais l'origine de faire une fête patronale, à un moment donné, tournait autour de la tauromachie. Et je répète : s'il y a des fêtes patronales maintenant, c'est parce que la tauromachie a donné le départ et a donné le la. C'est une évidence historique. Et dans tout ce qu'on peut dire sur la culture taurine, je te garantis que depuis le 19^{ème} siècle, c'est comme ça que ça a fonctionné. »

M. DOR : « Par rapport au parisianisme dont parlait Julien, je ne suis pas d'accord non plus : on en a parlé en préparation du Conseil, et, rappelez-vous, je vous ai même dit : on fait un référendum à Tyrosse, dans toutes les Landes, dans le Pays Basque ou vous voulez, ce ne sont pourtant pas les Parisiens qui vont venir voter pour les gens qui vivent dans nos régions et pourtant je suis persuadé que les ¾ des gens n'aiment pas et sont contre la corrida. Il faut être objectif, c'est tout. Il faut juste respecter les choses ».

M. LE MAIRE : « Alors, justement, je pense que la démocratie... c'est particulier ce que je vais dire mais... et surtout les décisions politiques ne sont pas là pour satisfaire l'opinion populaire. Et c'est pour ça que la démocratie participative a ses limites et c'est pour ça qu'on ne soumet pas tout au référendum. Parce que si on fait un référendum demain sur la peine de mort ou sur l'accueil des migrants, je peux te dire que les résultats ne vont peut-être pas être ceux que l'on espère ici autour de la table. Pourtant si on interroge le peuple là-dessus, la peine de mort, après l'affaire Lola... (NDRL : Lola Daviet, âgée de 12 ans, assassinée en octobre 2022)

M. DOR : « Non, mais Régis, tu ne vas pas comparer la corrida avec le meurtre atroce de Lola ? »

M. LE MAIRE : « Non mais le sujet est le même : tu parles de la consultation populaire par référendum...

Ce qu'il faut noter aussi, c'est que j'entends le bien-être animal ; personne, ici, dans l'assemblée, ne va dire « il faut torturer les animaux ». Par contre, une chose qui est indéniable, c'est que la mort existe. La mort existe. Et je comprends : c'est peut-être plus facile d'aller au supermarché et aller ouvrir une barquette de jambon blanc en oubliant qu'il y a un cochon qui a grandi dans 1 m² pendant 6 mois et que l'on a tué que de voir la mort dans une arène. La mort existe. Ce n'est pas la peine de se voiler la face ».

M. DOR : « Je suis d'accord avec toi mais il ne faut pas en faire un spectacle. C'est ça que je reproche moi, c'est tout ! Je suis d'accord avec toi pour l'industrie pas du tout raisonnée, l'agriculture intensive... je suis entièrement d'accord avec toi ».

M. LE MAIRE : « Moi, je ne trouve pas que le spectacle se résume à la mort ».

M. DOR : « C'est pour ça que c'est très dur de parler avec des gens qui, comme moi, ne supportons pas cette souffrance... Après, j'entends tous vos discours. C'est pour ça que je vais m'abstenir et que je ne suis pas contre, non plus, la chasse, le gavage des canards... même si ça peut paraître contradictoire, c'est comme ça. Je ne supporte pas cette souffrance et il y a un spectacle derrière. C'est tout. Après, c'est très dur de pouvoir convaincre tous les gens et je n'insisterai pas tout simplement. »

M. LE MAIRE : « Je crois justement que c'est très bien ce que tu as dit et que l'idée est là peut-être : de respecter ceux qui sont pour et de respecter ton choix de ne pas y assister et de ne pas aimer ça »

M. DOR : « Quand on a à faire à un Monsieur comme M. CARON, et c'est ce que je disais en préparation, le personnage est effectivement à écarter. Mais par contre, il y a des choses qui sont réelles. Et c'est ça aussi qu'il faut que vous compreniez. Et c'est là aussi où je rejoins les propos de Julien (M. LEROY), ce n'est pas un parisianisme : je pense qu'il y a beaucoup, beaucoup, beaucoup de gens dans nos régions, dans nos villages, dans nos petites villes qui pensent comme nous. Et ça, il ne faut pas que vous l'écartiez. »

MME MORA-DAUGAREIL du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « Je n'avais pas spécialement l'intention d'intervenir. Vous savez toutes et tous mes convictions et mes pensées là-dedans : moi je suis issue d'une famille hispano-landaise donc j'ai toujours baigné là-dedans. J'ai fondé une famille, avec deux enfants dont une qui n'aime pas la corrida. On les a amenés depuis tous petits. Ma fille n'aime pas la corrida. Elle nous a toujours dit : « je ne veux plus y aller », sans pour autant nous embêter et nous interdire d'y aller. Et pour reprendre tes termes, Gilles (M. DOR), l'autre jour, en commission, tu as dit que c'était une « abomination » parce que ça, c'est bon de le répéter. Il faut quand même que les Tyrossais, que les gens, sachent que la tête de liste de ton groupe que tu représentes a dit à 3 ou 4 reprises, que c'était une « abomination ». Je voulais juste te le faire redire. L'abomination, c'est qu'on vienne nous imposer de grandes villes, ou d'un texte ou d'une loi, d'une motion... qu'on vienne nous dire « c'est une abomination, vous n'aimez pas ». Tu peux ne pas aimer mais tu peux respecter les autres aussi. »

M. DOR : « Je le pense et j'assume totalement. Pour moi, c'est une vraiment une réelle souffrance. Et ça, il faut que tu l'acceptes. Le mot « abomination » est utilisé car pour moi, c'est bien de la souffrance ».

MME LÉCOLIER du Groupe « Osons Tyrosse – Semisens 2026 » : « Juste, par rapport à ce que tu viens de dire, tu dis qu'il ne respecte pas... Il ne respecterait pas les choix des uns et des autres d'aimer ou de ne pas aimer la corrida, il voterait contre. Il s'abstient sur cette motion. Ça veut dire simplement qu'il ne se prononce pas ni pour ni contre. Il s'abstient. Concrètement, je crois qu'on est en démocratie : chacun est libre d'exprimer son point de vue. Gilles (M. DOR), effectivement, a sa position mais ne va pas contre. Je ne voudrais pas qu'on continue à nous faire dire des choses... »

MME MORA-DAUGAREIL : « Je voulais juste lui faire répéter, c'est tout »

MME LÉCOLIER : « Juste répéter... mais si tu veux, l'idée, en commission, c'était de débattre et d'échanger pas mal d'idées. Mais concrètement, vouloir lui faire dire que c'est une infamie ou une abomination ou je ne sais quoi, ça va à l'encontre de son côté respectueux. J'aimerais que vous évitiez de dire qu'on n'est pas respectueux avec vos décisions. Que ce soit cordial. Il est respectueux de la démocratie ».

M. LE MAIRE : « Ce n'est pas ce qui a été dit. »

M. DOR : « Et quand tu dis que les Tyrossais veulent absolument entendre que j'ai dit que c'était une abomination, je le répète car pour moi, c'est une réelle souffrance. Et si je n'ai pas été élu parce que je n'aime pas la corrida, au moins j'assume. »

M. LE MAIRE : « Non, l'élection ne s'est pas jouée là-dessus et je ne souhaite pas qu'une élection se joue là-dessus. Tout comme nationalement, l'assemblée aurait bien d'autres sujets à traiter que ça ».

M. DUBUS du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « Ici, tout le monde sait mon attachement pour la corrida. Moi, concernant Aymeric CARON, ce qui me fait doucement rire c'est que ce Monsieur sorte les combats de coqs parce que, moi, je trouve que c'est une abomination. Je trouve que sortir un livre une semaine avant le passage à l'assemblée en dit un petit plus sur le personnage. Je reviens quand même sur l'idée que beaucoup de gens veulent venir dans notre région pour ce qu'elle est, mais ce qu'elle est dans son entièreté, c'est-à-dire la culture, la gastronomie, la nature... et vouloir changer les choses... moi, quand j'arrive chez quelqu'un, je m'adapte à l'environnement. Qu'on soit bien d'accord, quand je vais dans n'importe quel pays du monde, je m'adapte à la situation et je ne vais pas juger des manières locales (façon de faire à manger...). Ça, c'est déjà une première chose que je voulais dire. Ensuite, la dernière chose : concernant les consultations citoyennes, les référendums, là, il y a 2 sondages qui sont sortis où les gens disent expressément : on est contre l'abolition. Tout dépend de comment tu poses la question :

- « est-ce que vous êtes pour la corrida ? non, je ne suis pas pour la corrida ».

- « est-ce que vous êtes pour l'abolition de la corrida ? non, je ne suis pas pour l'abolition de la corrida ».

En fait, on peut faire dire n'importe quoi à n'importe qui. Ça, il faut faire très attention en fonction de comment on va tourner la question et de comment on veut l'interpréter. Voilà, c'est tout. Après, je sais très bien que chacun a le droit d'exprimer son idée sur la question... Personne n'est obligé d'aller à la corrida, d'accord ? Je ne reviendrai pas sur les annonces qui ont été faites ici et là comme quoi la Mairie subventionne la corrida : c'est totalement faux. Donc tous les choix sont respectés : que ça continue comme ça. Mais c'est vrai qu'il y a beaucoup de Parisiens qui veulent nous imposer plein de choses. »

M. JACQUOT du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « Excusez-moi de prendre la parole car je ne suis vraiment pas un spécialiste sur la question. Mais j'écoute tout ce qui se dit depuis tout à l'heure et je vais être très honnête. J'avais, au départ, prévu de m'abstenir mais je vais finalement soutenir cette motion puisque, dans tout ce qui se dit là, je suis d'accord avec ce que dit Gilles (M. DOR) : c'est effectivement de la maltraitance animale. On n'est pas obligés d'en faire un spectacle. Mais, effectivement, comme l'a dit Régis (M. DUBUS), on n'est pas non plus obligés d'y assister. Et si effectivement, si aujourd'hui on s'attaque à ça et que demain on doit s'attaquer à tout le reste de nos traditions locales, là, je dis non. Et je pense qu'on est nombreux ici, qu'on soit pour ou contre la corrida, à ne pas avoir envie d'arrêter de manger du foie gras ! »

M. MARTOUREY du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « Je voudrais aussi m'exprimer tout en sachant que moi, personnellement, je suis contre la corrida. J'ai vu ma première corrida à l'âge de 13 ans à Béziers et ce n'était même pas une corrida, c'était une novillada. J'ai été écœuré. Puis je suis arrivé dans les Landes. Mon épouse a découvert la corrida et elle adore la corrida. Je crois qu'il y a une histoire de respect. Quand je rentre dans une Eglise, je me découvre. Je respecte les valeurs des autres et je crois qu'on est sur un problème de valeurs. Et le danger, ce n'est pas une question de parisianisme, c'est une question de société et de changement de société, comme l'a dit Julien (M. LEROY). Ça a changé mais est-ce que nous, on veut ces valeurs ? Je ne sais pas. Si on met le doigt dans cet engrenage, en acceptant ce projet de loi proposé par M. CARON, on ouvre la « boîte de Pandore ». C'est facile de se cacher la face et de se retourner quand on ne veut pas voir... J'ai travaillé dans un abattoir : c'est écœurant. Comme on le disait, ça ne nous gêne pas de manger du poulet. Allez dans un abattoir : c'est écœurant. On se cache, on ne voit pas... Tant qu'on ne voit pas, on se sait pas. Et là, la chose qui est très importante pour moi et c'est là que je suis quand même... pas en colère mais déçu qu'on ne respecte plus les valeurs. Comme vient de le dire Régis (M. DUBUS), quand je vais quelque part, je respecte le lieu où j'arrive. Comme l'a dit Stéphane (M. JACQUOT), je n'aime pas la corrida. Si j'y vais, j'y vais mais je n'y vais pas avec plaisir ou sinon je n'y vais pas. C'est chacun son choix. Et on nous impose, dans cette loi-là, un choix, contre notre volonté, contre le respect des valeurs locales. Je n'aime pas la corrida, je suis contre la corrida mais je vais voter pour cette motion ».

M. LE MAIRE : « On en avait parlé en commission : j'ai reçu hier un mail de Lionel CAUSSE, Député Renaissance (anciennement LREM) de la circonscription, qui évidemment va voter contre le projet de loi et soutient la corrida. Il a quand même ses réseaux : à l'assemblée, ça discute beaucoup et il est au fait des choses. Dans son mail, il précise qu'en ce moment, il y a une déposition très manichéenne sur ces sujets-là, culturels ou sociétaux, dans la recherche permanente du « buzz », vous le constatez via les médias. Ensuite, il dit : « Préserver nos traditions n'est pas chose aisée. Et si certains veulent interdire aujourd'hui la corrida ou les chasses traditionnelles, demain, ce sera le tour du gavage ou de la course landaise ». Il nous rejoint donc sur ces positions-là et il ne sait très bien parce que ça a été avancé par Aymeric CARON notamment. Comme tu l'as dit François (M. MARTOUREY), c'est ouvrir la « Boîte de Pandore » et c'est lui donner une tribune. S'il met le pied dans la porte... Donc, je vous propose qu'on lui ferme la porte au nez et on va passer au vote. »

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

CONSIDERANT la protection et la promotion des patrimoines culturels immatériels,

CONSIDERANT le respect de la liberté et de la diversité des expressions culturelles en tant que droit universel garanti par l'UNESCO,

CONSIDERANT la sauvegarde du pluralisme culturel français qui garantit la diversité des identités et des particularismes locaux,

CONSIDERANT l'ancrage territorial ancestral et le statut culturel de la pratique taumachique sur notre territoire,

CONSIDÉRANT la part de la culture taumachique dans l'identité des Landes et de ses traditions,
CONSIDÉRANT que plusieurs filières économiques seraient fragilisées par une telle abolition,
CONSIDÉRANT que notre commune possède une tradition taurine, une arène, des peñas et bénéficie de la culture et de l'économie développées dans notre ville depuis des décennies,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SE PRONONCE FAVORABLEMENT au maintien de la corrida et, au-delà, de toute manifestation taumachique,

DEMANDE que les députés des Landes et plus largement que les députés de la Nation s'opposent à cette proposition de loi,

SOUTIENT et PARTICIPE à toutes les initiatives qui seront prises pour défendre la culture taumachique sur notre territoire,

SOUTIENT les démarches de l'Union des Villes Taurines de France et notamment son communiqué :

« En proposant d'interdire la corrida, le député Caron demande à la représentation nationale de s'affranchir de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur le respect de la liberté et de la diversité des expressions culturelles, ainsi que du Traité de Rome selon lequel « les états doivent respecter les usages en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

Ces textes possédant une autorité supérieure à celle des lois, voter l'interdiction des corridas serait en contradiction avec la hiérarchie des normes dont le Président de la République est garant du respect en vertu de l'article V de la Constitution.

Au mépris de ces limites institutionnelles, le député Caron stigmatise une communauté de citoyens respectables dont il qualifie la culture et le mode de vie de « barbare », « d'archaïque » et « d'immoral ».

Ces propos sont conformes à la société idéale que le député Caron définit ainsi : « Le citoyen inculte et irresponsable n'aura plus voix au chapitre. Personne ne pourra plus participer à la vie de la communauté sans avoir apporté les preuves qu'il en est digne. A cet effet, un permis de voter sera instauré. » (Utopia XXI, 2017, Flammarion) L'interdiction des corridas serait un premier pas symbolique qui serait célébré comme tel.

UN PEUPLE, UNE CULTURE, UN DROIT !

Au nom de la communauté des aficionados,

L'UNION DES VILLES TAURINES FRANÇAISES

- *Revendique la dimension culturelle de la taumachie, rite ancestral de passage et de partage qui permet à l'homme de se confronter à la précarité de l'existence et à la finitude de la vie lors d'un rituel éthique et esthétique respectueux du taureau, dont la mort au combat est la seule digne de sa nature sauvage.*

- *Condamne cette atteinte à la liberté culturelle, à l'identité et à l'économie des territoires ainsi qu'au mode de vie de leurs populations, au mépris de l'importance environnementale et écologique de l'élevage extensif du taureau en matière de préservation d'écosystèmes fragiles et de la biodiversité.*

- *Demande au gouvernement de protéger les nombreuses cultures et filières menacées par l'antispécisme radical dont le porte-parole à l'Assemblée nationale est le député Caron qui, après la corrida, souhaite interdire toute forme d'interaction avec l'animal, telles que l'élevage, la chasse, la pêche, la consommation de viande, l'équitation, les animaux de compagnie en ville, les autres taumachies... autrement dit abolir la civilisation issue du néolithique.*

- *Appelle la représentation nationale à rejeter cette proposition de loi porteuse d'une idéologie anti humaniste et discriminatoire dont l'objectif d'effacement des cultures populaires et de déconstruction des institutions n'est plus à démontrer.*

- *Affirme sa détermination à faire prévaloir le droit. »*

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(4 abstentions : Mme BRESSOUD (via son pouvoir donné à M. le Maire),

M. LEROY du Groupe "Ensemble pour Tyrosse"

et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR)

et M. DOR du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026")

M. LE MAIRE conclut : « Si à l'Assemblée, tout le monde peut s'écouter comme ça, ce sera bien. »

02. MOTION « FINANCES LOCALES EN DANGER ! »

Le Conseil Municipal est invité à exprimer sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, non compensée par l'Etat, si elle est une mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

M. LE MAIRE rappelle la crise énergétique actuelle notamment due au conflit russo-ukrainien qui entraîne une forte hausse des coûts de l'énergie et une forte inflation. Les collectivités locales ne sont évidemment pas épargnées. Il faut rajouter à ça la hausse, au 1^{er} juillet, du point indiciaire des agents de la fonction publique de 3.5%. Cette hausse a non seulement été votée à l'assemblée après le vote des budgets dans les collectivités mais n'est en plus pas compensée par l'État. Pour la Commune, c'est environ 65 000 € pour 6 mois, ce qui représentera environ 130 000 € pour l'année prochaine à prévoir en plus sur le budget de fonctionnement.

Il rappelle également la baisse de 2014 à 2017 de la Dotation Globale de Fonctionnement qui, depuis, est gelée. Malgré le dynamisme économique et démographique local (décalage avec les chiffres INSEE), la dotation par habitant est figée.

La CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) qui représente 15 milliards d'euros au niveau national, et qui était jusqu'alors collectée par les Communautés de Communes, a été supprimée. C'est 2 millions de manque à gagner pour MACS par an. Les mécanismes de compensation ne sont pas encore connus. Cela va donc nécessiter des ajustements au niveau des investissements communautaires.

L'inflation est à 5.5 % (prévue à 6.8 d'ici la fin d'année) alors que les bases fiscales, qui suivaient habituellement ce taux, sont fixées à 3.5 % (soit 50 ou 55% de l'inflation réelle) ce qui fait que, mécaniquement, la Ville va perdre en dotations et devoir faire face à des budgets très contraints pour l'année à venir.

Enfin, il termine par la hausse de l'énergie. Sur la commune, pour les bâtiments communaux, c'est actuellement 100 000 € de facture annuelle. S'il n'y a aucun bouclier tarifaire prévu, on va se retrouver, l'année prochaine à environ 350 000 € de facture de gaz. Sans compter l'électricité dont le montant va être multiplié par 2 ou 2,5. Les collectivités de plus de 10 agents ne bénéficieront pas du bouclier tarifaire prévu pour les particuliers (hausse limitée à 15%). La motion vise donc à ce qu'un bouclier énergétique soit créé et qu'on puisse revenir dans le tarif réglementé duquel nous sommes exclus depuis de nombreuses années. Il précise enfin qu'un système de compensation (pour collectivités et ETI – entreprises de taille intermédiaire) a été voté par l'État mais qu'il ne concerne que l'électricité (qui est la part la moins importante des fluides ; les ¾ de la facture sont dédiés au gaz).

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SOUTIENT les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

DEMANDE que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même

dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

SOUTIENT les propositions relatives à la crise énergétique faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Mme la Préfète des Landes et aux Parlementaires du Département, ainsi qu'à l'Association des Maires de France (AMF) et à l'Association des Maires des Landes (AML).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

03. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, complétée par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, modifient les règles de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail.

L'article 250 de la loi, repris à l'article L3132-26 du Code du Travail, prévoit ainsi la possibilité pour le Maire d'autoriser jusqu'à 12 dimanches travaillés par année civile.

Conformément à ce même article du Code du Travail, la décision du maire doit être prise après avis simple du Conseil Municipal, et après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède 5. Par courrier reçu en Mairie le 26 septembre 2022, la Ville a été saisie d'une demande de 6 dimanches d'ouverture émanant de SUMATYR (Centre Commercial Leclerc de Saint Vincent de Tyrosse), en l'occurrence les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

SUMATYR explique solliciter ces 6 autorisations dérogatoires au repos dominical pour être certain de pouvoir ouvrir 3 dimanches après déduction des 3 autorisations au titre des jours fériés travaillés. En effet, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, il revient à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de 3.

MME MORA-DAUGAREIL du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « ça a fait l'objet d'un débat lors de la commission. Lors du précédent mandat, nous votions systématiquement contre l'ouverture du dimanche, notamment au sein de la Communauté de Communes pour la simple et bonne raison qu'on peut choisir d'aller faire nos courses un autre jour que le dimanche. Cependant, je vois qu'il y a des avis favorables, notamment du CSE (Comité Social Economique du Centre Leclerc) et de 3 syndicats. On en avait parlé avec Mme DESTENABE : je suis allée à Leclerc et j'en ai parlé avec une caissière qui n'était pas au courant de ce sujet-là et qui râlait parce qu'effectivement, ce week-end-là, le week-end du 24 décembre 2023, elle ne pourra pas aller en famille fêter le réveillon. Elle devra rester là, parce que le dimanche, jour de Noël, elle travaillera jusqu'à 18 heures. Et j'ai aussi eu d'autres conversations fortement animées ce week-end. On m'a dit qu'il fallait aussi avoir les moyens financiers de faire nos courses ailleurs, chez l'artisan. On ne va pas forcément aller acheter le rosbief le 23 mais plutôt le 24 et tout le monde n'a pas les moyens d'aller chez le petit commerçant du centre-ville. Donc, encore ce soir, je ne savais pas si j'allais m'abstenir ou voter pour. Contre non parce que certains, dont des employés de Leclerc sont tout à fait pour cette ouverture et que ça ferait un sacré manque à gagner, c'est sûr. Donc voilà, je réfléchis... »

M. LE MAIRE : « Il est vrai que la société change. Les pratiques changent aussi. On était étonné d'avoir les 2 avis

favorables des syndicats mais aussi du Comité Social Economique qui, à l'unanimité, a voté pour. Là aussi, c'est un peu l'État qui nous a renvoyé la « patate chaude » qui, au lieu de prendre ses responsabilités, a renvoyé ça aux collectivités territoriales et aux Mairies alors qu'une loi aurait pu être plus claire et harmonisée sur l'ensemble du pays avec par exemple seulement 5, 6 ou 7 dimanches dérogatoires et qu'il n'y ait pas à se prononcer tous les ans. Je vous invite à voter. »

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, couramment appelée loi Travail, et notamment son article 8,

CONSIDÉRANT que le CSE (Comité Social Économique) de l'établissement Leclerc, en date du 21 septembre 2022, a donné un avis unanimement favorable à ces dérogations au repos dominical,

CONSIDÉRANT l'avis des syndicats locaux qui ont également été consultés, à savoir :

- CGT : avis défavorable
- CFDT : avis favorable
- FO : avis défavorable
- UNSA : avis favorable
- MEDEF : avis favorable

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, consulté pour avis,

EMET UN AVIS FAVORABLE aux demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

PRÉCISE que, conformément à la législation en vigueur, seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à l'employeur, seront amenés à travailler sur ces dimanches et sous réserve qu'ils bénéficient obligatoirement de contreparties en termes de majoration de salaire au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

PRÉCISE que, même dans le cas où la demande est individuelle, les dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur (établissements ayant le même code NAF).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

*(5 voix contre : Mme BRESSOUD (via son pouvoir donné à M. le Maire), M. BROCA, M. LEROY, Mme DUCASSE et M. ROMAIN du groupe "Ensemble pour Tyrosse" -
9 abstentions : M. LAFITTE, M. LACAVE, Mme MORENO, M. JACQUOT, Mme ELOZEGUY, Mme GATEL, M. ZALDUA, Mme BARTHELEMY, M. MARTOUREY du Groupe "Ensemble pour Tyrosse")*

04. RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CINEMA

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée (le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public), son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'association CINETYR a produit à la Commune le rapport joint (réception le 4/07/2022) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la gestion de la salle de cinéma et une analyse de la qualité de service.

M. LE MAIRE tient à préciser que la particularité de Saint-Vincent de Tyrosse est d'avoir un cinéma géré par une association très dynamique qui a le mérite d'avoir tenu le coup malgré la période COVID et ce, non sans mal. En 2021, des mesures anti-COVID étaient encore en place (variant OMICRON) et ont encore contraint l'association à des aménagements qui ont eu d'importantes répercussions sur les chiffres.

En 2019, avant le COVID, le cinéma affichait environ 22 800 entrées annuelles. En 2020, c'est environ 7 300 et en 2021, c'est 11 000 entrées (environ 50% de moins qu'en 2019). Ça représente 665 séances en 2019 contre 414 en 2020 et 426 en 2021. Ce qui veut dire que pour un nombre équivalent de séances, le nombre de spectateurs a fortement augmenté (+ 4 000 spectateurs). On assiste donc à un retour des spectateurs au cinéma. Le chiffre d'affaires s'élève en 2021 à 53 774 € pour un résultat de 39 000 €.

Il précise que l'emprunt de 20 ans contracté pour la rénovation du cinéma vient d'être soldé.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport moral et financier de l'Association CINETYR annexé à la délibération.

05. RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ARENES

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée (*le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public*), son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'association AUDAZ PRODUCTIONS a produit à la Commune le rapport joint (réception le 26/10/2022) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la gestion des Arènes Marcel Dangou et un rapport technique et artistique.

M. LE MAIRE indique que les fêtes se sont tenues normalement cette année et qu'une « belle corrida » a donc pu avoir lieu dans nos arènes municipales. Il tient à mettre à l'honneur la « pugnacité » de Jean-François PILES qui, en 2021, avait tenu à organiser la corrida alors que c'était le premier week-end de mise en place du pass sanitaire (environ 1 200 spectateurs). Cela n'a pas permis de couvrir les frais engagés mais M. LE MAIRE retient la qualité exceptionnelle de cette corrida (7 trophées avec la découverte de l'élevage PAGES-MAILHAN, ensuite reconduit en 2022). Il réévoque les exploits des toréadors DUFAU, GALDOS et FLORES. Concernant le volet financier, il précise qu'il y a eu 54 000 € de produit (50 000 € d'entrées environ) et 75 000 € environ de dépenses engagées pour un déficit de 21 713 € sur l'exercice.

M. LE MAIRE : « *On voit donc que la corrida souffre. C'est également le discours de l'UVTF (Union des Villes Taurines de France) qui évoque que la corrida va mourir de sa belle mort et va s'éteindre puisque l'âge moyen des aficionados est vieillissant et il y a peu de néo-aficionados. Donc, est-ce qu'il est nécessaire de précipiter cette mort ? Je ne pense pas que ce soit le cas. J'espère que le 24, les débats seront tranchés.* »

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport artistique et financier 2022 de l'Association AUDAZ PRODUCTIONS annexé à la délibération.

06. AVENANT MARCHÉ DES ASSURANCES DE LA VILLE

A travers la délibération 20181204_10 du 4 décembre 2018, le Conseil Municipal a attribué les lots du marché des assurances de la Ville. Le lot n°1 (dommages aux biens) a été attribué à Groupama pour une durée de 4 ans (01.01.2019 au 31.12.2022).

Suite à l'acquisition des locaux de la friche industrielle Bellocq-Adidas (5 598 m²), la Commune doit désormais les assurer en frais de démolition et de déblais, frais de sécurisation, à l'exclusion des frais de dépollution du sol et des eaux souterraines avec un maximum de 2 000 000 € (par sinistre et par année d'assurance) (tous dommages confondus y compris les recours des voisins et des tiers).

Cela engendre un surcoût supérieur à 5% du marché des assurances, ce qui nécessite de conclure un avenant. La Commission d'Appel d'Offres a donc été réunie le 13 octobre 2022 afin de se prononcer sur l'avenant proposé par Groupama.

L'incidence financière de cet avenant s'élève à 1 700.67 € TTC (1 567.44 € HT) pour l'année 2022. Pour la facturation, ce montant sera proratisé pour la période concernée, soit du 13.09.2022, jour de l'acquisition, au 31.12.2022.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la délibération 20181204_10 du 4 décembre 2018,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant de GROUPAMA D'OC,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avenant ci-dessous :



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
EXE10
AVENANT N° 01¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNE DE ST VINCENT DE TYROSSE
24 RUE NATIONALE
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.
(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaires, identifier le mandataire du groupement.)

GROUPAMA D'OC
13 Boulevard de la République
12009 RODEZ
Tel : 05 61 26 87 58
Fax : 05 65 67 71 35
marche_public.goc@groupama-oc.fr
SIRET : 391 851 537 030 71

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'attribution, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Lot N°1 DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 12 Décembre 2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 4 ANS

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : _____
- Montant HT : _____
- Montant TTC : 9 266,36 €



(*1) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Vider ou acte de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A _____ le _____
Signature
représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant.
(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet la modification suivante :

A compter du 13 Septembre 2022, est garanti au titre du présent contrat un bâtiment désaffecté, ancienne usine Aditlan Berlog et ancienne Société Ederens, d'une superficie totale de 5 598 m².
(Etant précisé que s'agissant d'une friche industrielle, celle-ci est garantie uniquement en frais de démolition et de déblais, et frais de sécurisation, à l'exclusion des frais de dépollution du sol et des eaux souterraines avec un maximum de 2 000 000 € tous dommages confondus (y compris les recours des voisins et des tiers). Il est précisé que la limite de garantie est accordée par sinistre et par année d'assurance.)

L'assuré déclare que l'ensemble des bâtiments composant la friche industrielle sont sécurisés, les accès ont été verrouillés, les ouvertures sur extérieurs obturées ou condamnées, les fluides sont coupés. L'un des bâtiments est placé sous télésurveillance.

Ce bâtiment a été acquis en vue de sa réhabilitation.

Le reste sans changement.

E - Incidence financière de l'avenant.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant :

- Taux de la TVA : _____
- Montant HT : 1 567,44 €
- Montant TTC : 1 700,67 €
- % d'écart introduit par l'avenant : _____

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : _____
- Montant HT : _____
- Montant TTC : en fonction de l'évolution du parc immobilier.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Valérie BONET Référént Technique Appel d'Offres et Risques Spéciaux	RODEZ, le 13/09/2022	

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A _____, le _____

Signature du titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ou tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

07. BUDGET PARTICIPATIF : APPROBATION REGLEMENT DU CONCOURS DE PHOTOS DANS LE CADRE DU PROJET « PARCOURS PHOTOGRAPHIQUE AU BOIS DE FONTAINE »

L'édition 2022 du Budget Participatif a vu le projet « Parcours photographique au Bois de Fontaine » être désigné lauréat. Ce projet prévoit d'agrémenter le Bois de Fontaine de panneaux sur lesquels seront imprimées des photographies en lien avec la faune et la flore locales. Il prévoit également de sélectionner les clichés via un concours ouvert à tous.

Ce concours se déroulera du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023. Le jury de ce concours sera composé d'élus, d'agents municipaux, de professionnels de la photographie ainsi que d'administrés tyrossais qui seront appelés à se faire connaître si cette mission les intéresse.

Un des clichés se verra également attribuer la mention « Coup de cœur » par le jury. Son propriétaire sera récompensé d'un repas pour deux personnes dans un restaurant gastronomique de SAINT-VINCENT de TYROSSE d'une valeur de 100 €.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20201216_10 du 16 décembre 2020 instaurant la mise en place du budget participatif communal,

VU la délibération 20210311_08 approuvant le règlement du budget participatif communal 2022,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le règlement de ce concours photographique tel qu'annexé à la délibération



CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE RÈGLEMENT

Article 1 – Organisateur

La Mairie de ST-VINCENT de TYROSSE organise un concours photographique du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023 sur le thème « La faune et la flore locales dans leur environnement » afin d'agrémenter le Bois de Fontaine à ST-VINCENT de TYROSSE.

Thèmes mis en valeur par le jury :

- > **Flore** : fleurs, arbres... (liste non exhaustive)
- > **Faune** : mammifères, insectes, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons... (liste non exhaustive)
- > **Paysage** : Bois de Fontaine exclusivement

Le jury sélectionnera trente photographies, qui seront imprimées au format 80 cm x 54 cm sur un panneau en dibond format 90 cm x 65 cm - épaisseur 3 mm, fixé sur des poteaux bois.

Il sélectionnera parmi ces trente photographies une photographie « Coup de cœur » dont l'auteur sera récompensé par un repas pour deux personnes, d'une valeur de 100 €, au restaurant étoilé Le Hiltou de SAINT-VINCENT de TYROSSE.

Article 2 – Conditions de participation

La participation au concours est gratuite et ouverte à tous les photographes amateurs, sans limite d'âge. Sont exclus les photographes professionnels et les membres du jury du concours.

Article 3 – Caractéristiques des clichés

Sont autorisés le recadrage et le traitement des couleurs, sans qu'ils n'altèrent le message de l'image. Ne sont pas autorisées en revanche les mises en scène de la faune et de la flore non respectueuses des sujets.

Chaque participant, qui devra être l'auteur des photographies envoyées, peut présenter jusqu'à 5 clichés.

Caractéristiques techniques des fichiers fournis : photographies fournies en jpg, le fichier pesant au minimum 4 Mo et au maximum 10 Mo / taille 3000 x 2000 px / définition 300 dpi / espace colorimétrique ou profil ICC Adobe.

Les photographies feront l'objet si nécessaire d'une sélection au préalable par l'organisateur du concours.

Les participants devront s'assurer lors de l'envoi de leurs clichés que toutes les conditions énumérées sont respectées.

Article 4 – Dépôt des clichés

Les photographies devront être déposées sur une plateforme accessible depuis le site de la Ville www.ville-tyrosse.fr.

Article 5 – Mode de sélection des photographies

Un jury composé des trois photographes professionnels de ST-VINCENT de TYROSSE, de sept Tyrossais, de deux élus et d'un technicien municipaux sélectionnera les trente photographies destinées à agrémenter le Bois de Fontaine.

Les auteurs des photographies sélectionnées devront céder à la Mairie de ST-VINCENT de TYROSSE les droits d'utilisation des photographies à titre gracieux pour toute reproduction non seulement pour la fabrication des panneaux, mais aussi pour tout document physique ou numérique liés à la communication municipale.

Article 6 – Acceptation du règlement

La participation au concours vaut acceptation sans condition du présent règlement par les participants.

Article 7 – Informations complémentaires

Les informations transmises par les candidats à la Mairie de St-Vincent de Tyrosse seront conservées le temps fixé par les dispositions réglementaires applicables, et au minimum pour le temps nécessaire à l'organisation du concours. Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation pourront être exercés :

- en vous rendant à la Mairie de St-Vincent de Tyrosse, 24 avenue Nationale, au bureau de Laura Bordus, déléguée à la Protection des données ;
- par mail sur laura.bordus@tyrosseville.com ;
- par écrit en adressant un courrier à M. le Maire, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La Déléguée à la Protection des Données personnelles de la Mairie de St-Vincent de Tyrosse est Laura Bordus, qui peut être contactée, uniquement par mél, sur laura.bordus@tyrosseville.com pour tout renseignement supplémentaire.

Pour tout complément d'information sur l'organisation du concours et les critères techniques des photographies, merci de contacter Sandrine Petitgrand, service Communication Culture, uniquement par mél, sur sandrine.petitgrand@tyrosseville.com.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

08. BUDGET PARTICIPATIF : MISE A JOUR DU REGLEMENT POUR L'ÉDITION 2023

La campagne 2022 du budget participatif a permis à huit Tyrossais ou associations tyrossaises de proposer à l'ensemble des administrés des projets d'intérêts collectif et/ou général.

893 personnes (dont des personnes habitant hors de Tyrosse) ont participé à la désignation des projets lauréats, montrant ainsi l'intérêt de ce dispositif auprès d'une partie non négligeable des personnes fréquentant notre commune.

L'édition 2023 suivra les mêmes lignes que l'édition 2022. Ainsi, seul le calendrier subit une mise à jour par rapport à l'édition 2022 du budget participatif. Les projets pourront être déposés entre le 2 janvier et le 5 février 2023. Les votes auront lieu du 15 mai au 6 juin 2023. Le dépouillement aura lieu le 7 juin 2023 et les résultats seront proclamés le 8 juin 2023.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20201216_10 du 16 décembre 2020 instaurant la mise en place du budget participatif communal,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise à jour du règlement de l'édition 2023 du Budget Participatif tel qu'annexé à la délibération



Règlement du budget participatif de la Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE - édition 2023 -

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU BUDGET PARTICIPATIF

La commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE organise sur son territoire un budget participatif du 2 janvier 2023 au 4 juin 2023. Les administrés tyrossais seront invités à déposer en mairie leurs propositions de projet pour la commune. Les projets initiés par les jeunes tyrossais feront l'objet d'un traitement différencié. Les projets seront examinés par ceux qui seront déclarés éligibles seront soumis à l'avis de la population au cours d'un vote. L'issue de ce vote permettra de déterminer les projets qui seront effectivement réalisés.

ARTICLE 2 – MONTANT DU BUDGET PARTICIPATIF

Un montant maximum de 40 000 € est alloué pour cette édition 2023. Ce montant maximum est garanti pour les éditions futures.

ARTICLE 3 – NATURE DES PROJETS

Les propositions de projet déposées devront obligatoirement satisfaire les critères suivants :

- localisation du projet sur le territoire de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;
- intérêt collectif et/ou général du projet ;
- absence d'éléments de nature discriminatoire ou diffamante ;
- absence de rémunération pour le porteur de projet ;
- dépenses d'investissement engendrant au maximum pour la commune des dépenses de fonctionnement annuelles d'un montant de 5 % du montant du projet ;
- inscription dans les compétences de la ville ;
- absence de correspondance avec des travaux en cours ;
- budget prévisionnel d'un montant minimum de 1 000 € et d'un montant maximum de 15 000 €.

ARTICLE 4 – CALENDRIER

- du 2 janvier 2023 au 5 février 2023 : dépôt des propositions de projet ;
- du 8 février 2023 au 24 mars 2023 : finalisation des projets déposés avec les services techniques concernés ;
- du 8 mai 2023 au 14 mai 2023 : promotion des projets retenus ;
- du 15 mai 2023 au 6 juin 2023 : campagne de vote ;
- Mercredi 7 juin 2023 : dépouillement
- Jeudi 8 juin 2023 : annonce des projets lauréats ;
- Jusqu'au 7 juin 2024 : réalisation des projets.

ARTICLE 5 – CAMPAGNE D'INFORMATION

Les administrés seront informés de l'édition 2023 du budget participatif et de ses modalités par les différents canaux d'information dont dispose la commune.

ARTICLE 6 – DÉPÔT DES PROPOSITIONS DE PROJETS

Une proposition de projet pourra être déposée par un administré tyrossais, un collectif d'administrés tyrossais ou association tyrossaise.

Le dépôt d'une proposition de projet s'effectuera :

- en complétant un formulaire disponible sous version papier dans les points d'accueil du public de la Mairie puis en le déposant à l'accueil de la Mairie ou en l'envoyant par voie postale à l'adresse :
**Budget participatif
Mairie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
avenue nationale
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**
- en complétant un formulaire disponible sous version numérique sur le site Internet de la commune ;
- ou bien par courrier électronique à l'adresse budgetparticipatif@tyrosseville.com.

Un contact téléphonique et une adresse électronique devront être obligatoirement donnés au moment du dépôt. Tout document utile à la compréhension du projet pourra également être joint. Toutefois, si la proposition de projet est déposée par un mineur ou collectif ou association de mineurs, ce contact devra être une personne majeure. Aucun chiffrage financier de la proposition de projet n'est exigé.

ARTICLE 7 – FINALISATION DES PROJETS

Dès réception, chaque proposition de projet sera transmise aux services municipaux compétents. Ils examineront la proposition de projet en :

- vérifiant le respect des critères énoncés à l'article 3 ;
- étudiant sa faisabilité technique et juridique ;
- évaluant financièrement l'idée de projet.

Ils détermineront également quelles sont les propositions de projet qui concernent la jeunesse. Un dialogue pourra s'installer avec les porteurs de projet pour les rendre réalisables si besoin. Toutes les propositions de projet dont l'examen aura abouti favorablement seront retenues pour le vote. Les porteurs de projet en seront immédiatement informés et seront dès lors invités à élaborer leur campagne de promotion.

ARTICLE 8 – CAMPAGNE DE PROMOTION

La commune organisera la campagne de promotion de projets retenus en fonction de leur nombre. Au début de la campagne de promotion, les porteurs des projets retenus seront entre autres informés des moyens qui seront mis à leur disposition par la commune pour les aider à promouvoir leur projet. Les porteurs de projet s'engageront à effectuer leur campagne de promotion avec clarté et transparence vis-à-vis des autres projets retenus.

ARTICLE 9 – VOTE

Toute personne de plus de 6 ans qui le désire pourra voter. Il devra pour cela utiliser un bulletin papier ou se connecter au site Internet de la commune pour compléter un bulletin de vote électronique. On ne pourra voter qu'une seule fois.

Les bulletins de vote récapituleront tous les projets retenus. Les votants devront cocher au moins trois projets sur leur bulletin de vote.

Concernant le vote utilisant le bulletin papier, il aura lieu principalement en Mairie mais pourra ponctuellement être délocalisé en des lieux d'animation de la ville. Les bulletins papier seront déposés dans une urne. Les lieux de présence de l'urne ainsi que leurs horaires d'accessibilité seront affichés en Mairie et sur le site Internet de la commune.

Chaque votant devra attester sur l'honneur avoir l'âge requis. Les votants mineurs devront indiquer le nom d'un référent majeur.

Le vote est ouvert du 15 mai 2023 à 8 h jusqu'au 6 juin 2023 à 20 h.

ARTICLE 10 – DEPOUILLEMENT

Le dépouillement aura lieu le 7 juin 2023 à 14 h. Il sera réalisé par des agents communaux, des élus et tous les administrés tyrossais qui le souhaitent.

Les bulletins de vote qui comporteront des ratures ou des inscriptions ainsi que les bulletins sur lesquels au moins trois projets n'auront pas été cochés seront considérés comme nuls.

S'il s'avérait qu'une personne ait voté à la fois avec un bulletin papier et un bulletin électronique, ce dernier ne serait pas comptabilisé.

ARTICLE 11 – DETERMINATION DES PROJETS LAUREATS

Les projets seront classés selon le nombre décroissant de voix obtenues. Parmi les projets concernant la jeunesse, celui qui aura obtenu le plus de voix sera automatiquement lauréat.

Chacun des autres projets sera ensuite examiné selon l'ordre établi. Si l'enveloppe budgétaire du budget participatif le permet, il sera financé et son budget provisoire sera déduit de l'enveloppe budgétaire du budget participatif. Ainsi, un projet pourra être financé bien qu'ayant obtenu un nombre de voix inférieur à un projet non financé.

Les participants au dépouillement devront s'engager à ne pas communiquer les résultats avant leur proclamation officielle.

Les projets lauréats seront annoncés publiquement le jeudi 8 juin à 18 h selon des modalités qui seront alors précisées par la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE. Les résultats du vote pourront être consultés en mairie. Ils seront également rendus publics via les moyens de communication de la ville.

ARTICLE 12 – REALISATION DES PROJETS

La commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE s'engage à réaliser les projets lauréats à la date anniversaire de l'année qui suit la clôture du vote en collaboration avec les porteurs de projets.

La réalisation de tous les projets fera l'objet d'une publication dans le bulletin municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

09. D.M. N° 03/2022 BUDGET PRINCIPAL VILLE

Il convient de voter cette décision modificative pour rajouter des crédits aux chapitres :

- 16 et 66 pour régler les dernières échéances d'emprunt de l'année (taux variables)
- 67 afin de régulariser des doublons d'avoir sur 2015 (Point perception – EDF)
- 012 pour faire face à des événements imprévisibles sur les éléments de paie et les recrutements
- 040 et 042 dotations aux amortissements. En effet, avec le passage à la M57, les dépenses d'investissements ne s'amortissent plus à N+1 mais dès l'année en cours pour les achats de moins de 500 € HT. Un réajustement des crédits est donc nécessaire en fin d'année.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le budget principal 2022 de la Ville,

CONSIDÉRANT les décisions modificatives déjà intervenues par les délibérations 20220706_03 du 6 juillet 2022 et 20220926_05 du 26 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la décision modificative à intervenir,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la décision modificative 03/2022 du Budget Principal de la Ville comme suit :

Section d'investissement

D/R	OP	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	Réelle	I	16	1641	Emprunt	6 800.00 €	
D	Réelle	I	21	2115	Terrains bâtis	- 6 800.00 €	
R	Ordre	I	021	021	Virement de la section de fonctionnement		- 23 500.00 €
R	Ordre	I	040	2805	Licences		1 000.00 €
R	Ordre	I	040	281351	Bâtiments publics		500.00 €
R	Ordre	I	040	2815731	Matériel roulant		16 000.00 €
R	Ordre	I	040	281828	Autres matériels de transport		5 000.00 €
R	Ordre	I	040	281838	Autre matériels informatiques		1 000.00 €
						0.00 €	0.00 €

Section de fonctionnement

D/R	OP	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	Réelle	F	67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	3 000.00 €	
D	Réelle	F	66	66111	Intérêts	1 650.00 €	
D	Réelle	F	012	64111	Rémunération titulaire	110 000.00 €	
D	Ordre	F	042	6811	Dotations aux amortissements	23 500.00 €	
R	Ordre	F	023	023	Virement à la section d'investissement	-23 500.00 €	
R	Réelle	F	73	738	Autres impôts et taxes		114 650.00 €
						114 650.00 €	114 650.00 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

10. FIXATION DES TAXES ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX - TARIFS 2023

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs des services communaux 2023, conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer pour 2023 les tarifs des services communaux tels que définis au tableau ci-dessous :

TAXES ET SERVICES	TARIFS en vigueur au 01/01/2022	Proposition faite à la Commission le 03/11/2022	Vote du CM le 15/11/2022	OBSERVATIONS
I - TAXES COMMUNALES				
Taxe sur les spectacles	exo.	exo.	exo.	

II - PRIX DES SERVICES COMMUNAUX				
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE				
. Abonnement adulte	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
. Abonnement jeune (scolaire) jusqu'à 14 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
. Abonnement jeune (étudiant) jusqu'à 18 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
. Abonnement demandeur d'emploi (sur justificatif)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
. Badge d'accès aux différents bâtiments sportifs (pour les associations)	6,00 €	6,00 €	6,00 €	Par badge supplémentaire. Caution rendue lors de la restitution du badge
GYMNASE DU MIDI				
. Participation C/C MACS	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	Participation versée par la C/C MACS à la ville en contrepartie de l'utilisation du gymnase par le Collège
COMPLEXE SPORTIF VOIE ROMAINE				
. Participation C/C MACS	4 050,00 €	4 050,00 €	4 050,00 €	Participation versée par la C/C MACS à la ville en contrepartie de l'utilisation du complexe par le Collège
. Tarifs de location du trinquet	14 € / heure	14 € / heure	14 € / heure	Gratuit pour l'équipe de Tyrosse
- Parties de compétitions organisées par la Ligue des Landes de Pelote Basque	10 € / partie	10 € / partie	10 € / partie	
- Élèves domiciliés ou scolarisés dans la commune	4 € / heure	4 € / heure	4 € / heure	
. Location salle polyvalente : tarif horaire	12,00 €	12,00 €	12,00 €	
. Forfait journée	56,00 €	59,00 €	59,00 €	
. Forfait samedi+dimanche	77,00 €	81,00 €	81,00 €	
. Forfait vendredi+samedi+dimanche	118,00 €	125,00 €	125,00 €	
FRAIS FUNERAIRES				
. Prix terrain cimetière (concession 30 ans)				
- concession de 2 à 3 places	130,00 €	137,00 €	137,00 €	
- concession de 4 à 6 places	183,00 €	193,00 €	193,00 €	
. Espace cinéraire (concession 15 ans)				
- cavurne en sol	665,00 €	702,00 €	702,00 €	
- case columbarium	665,00 €	702,00 €	702,00 €	

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

11. FIXATION DES TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES, MATÉRIELS, ET CIRQUES - TARIFS 2023

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs des locations de salles, matériels et cirques 2022, conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer pour 2023 les tarifs de salles, matériels et cirques tels que définis au tableau ci-dessous :

LOCATION DE SALLES			TARIFS en vigueur au 01/01/2022	Proposition faite à la Commission du 03/11/2022	Vote du CM le 15/12/2022	
SALLE DE BURRY	PARTICULIER TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	205,00 €	216,00 €	216,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	299,00 €	316,00 €	316,00 €	
	PARTICULIER ET AUTRE NON TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	635,00 €	671,00 €	671,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	999,00 €	1 055,00 €	1 055,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	ASSOCIATION TYROSSAISE	1 JOUR (du lundi au vendredi)	104,00 €	110,00 €	110,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	179,00 €	189,00 €	189,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	Réunion - Formation organisée par une société privée	La journée	205,00 €	216,00 €	216,00 €	
		La 1/2 journée	110,00 €	116,00 €	116,00 €	
LOU POUN DE BURRY LOUS AMICS DOU CASTEROUN	3 GRATUITES PAR AN	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
AUTRES ASSOCIATIONS TYROSSAISES	1 GRATUITE PAR AN (Burry ou Clercq)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
SALLE DU CLERCQ	PARTICULIER TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	174,00 €	184,00 €	184,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	253,00 €	267,00 €	267,00 €	
	PARTICULIER ET AUTRE NON TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	582,00 €	615,00 €	615,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	893,00 €	943,00 €	943,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	ASSOCIATION TYROSSAISE	1 JOUR (du lundi au vendredi)	82,00 €	87,00 €	87,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	136,00 €	144,00 €	144,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	Réunion - Formation organisée par une société privée	La journée	174,00 €	184,00 €	184,00 €	
		La 1/2 journée	90,00 €	95,00 €	95,00 €	
LOUS SOUQUAY ROTS LOULOU DES BOIS	3 GRATUITES PAR AN	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
AUTRES ASSOCIATIONS TYROSSAISES	1 GRATUITE PAR AN (Burry ou Clercq)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
Espace Grand Tourren	BUREAUX FIXES : Gratuité pour les services publics et assimilés (sur décision de M. le Maire)	Loyer + fluides (ménage en option) pour un bureau, pour un mois (à proratiser selon le nombre de bureau et temps)	240,00 €	292,00 €	292,00 €	
	BUREAUX PARTAGES	Réservés aux services publics et assimilés	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
	Salle de réunion	Pour les utilisateurs des bureaux fixes - 20 gratuits/an - au-delà, tarif ci-dessous	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
	Salle de réunion (pour partenaires sociaux)	forfait pour une réunion (journée ou 1/2 journée)	80,00 €	84,00 €	84,00 €	
SALLES DE REUNION (Hors Grand Tourren)	SOCIETES PRIVES	REUNION (1/2 journée)	82,00 €	87,00 €	87,00 €	
	ASSOCIATION TYROSSAISE* *y compris sections locales des partis politiques et des organisations syndicales domiciliées sur la commune	REUNION OU FORMATION (maxi 12 par an)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
ARENES	ASSOCIATION TYROSSAISE	PAR MANIFESTATION soumis à avis du bureau municipal	194,00 €	205,00 €	205,00 €	
	AUTRES NON TYROSSAIS	PAR MANIFESTATION soumis à avis du bureau municipal	1 185,00 €	1 251,00 €	1 251,00 €	

SALLE DE CINEMA	PERSONNE MORALE - Journée	HORS PERIODE CINEMA AVEC AVIS CINETYR ET DU BUREAU MUNICIPAL + obligation d'embaucher un régisseur technique	806,00 €	851,00 €	851,00 €
	PERSONNE MORALE - 1/2 Journée	HORS PERIODE CINEMA AVEC AVIS CINETYR ET DU BUREAU MUNICIPAL + obligation d'embaucher un régisseur technique	- €	425,00 €	425,00 €
FOYER DU CINEMA	FORFAIT MENAGE	HORS PERIODE CINEMA AVEC AVIS CINETYR ET DU BUREAU MUNICIPAL	200,00 €	200,00 €	200,00 €
SALLE DE DANSE	ASSOCIATION	1 HEURE PAR SEMAINE PAR AN	397,00 €	419,00 €	419,00 €
	ASSOCIATION ET PARTICULIERS	PAR HEURE	12,00 €	12,00 €	12,00 €
Halle du Foiraill	ASSOCIATIONS TYROSSAISES	la manifestation	93,00 €	98,00 €	98,00 €
	PERSONNES EXTERIEURES	la manifestation	518,00 €	547,00 €	547,00 €
Stade de la Fougère	Les réservations sont soumises à avis du Bureau Municipal				
	ASSOCIATIONS TYROSSAISES	Le vide grenier (2 chapiteaux, Daulouede, fronton)	102,00 €	125,00 €	125,00 €
	PERSONNES EXTERIEURES	Le vide grenier (2 chapiteaux, Daulouede, fronton)	509,00 €	750,00 €	750,00 €
	PERSONNES EXTERIEURES	Repas (le chapiteau)	300,00 €	450,00 €	450,00 €
NETTOYAGE	Toutes salles sauf le foyer du cinéma	Forfait ménage	150,00 €	200,00 €	200,00 €
		Si nettoyage non conforme après état des lieux	-	Encaissement de la caution	Encaissement de la caution
CAUTION	TOUTES SALLES PRECITEES		500,00 €	500,00 €	500,00 €
EMPLACEMENTS CIRQUES			TARIFS en vigueur au 01/01/2022	Proposition faite à la Commission du 03/11/2022	Vote du CM le 15/12/2022
CIRQUE < 800 m²	AIRE MULTI USAGE DE BURRY	Location Par jour	162,00 €	171,00 €	171,00 €
		Caution	2 545,00 €	2 545,00 €	2 545,00 €
CIRQUE > 800 m²	AIRE MULTI USAGE DE BURRY	Location Par jour	325,00 €	343,00 €	343,00 €
		Caution	2 545,00 €	2 545,00 €	2 545,00 €
FUNAMBULES MARIONNETTES	PLACE DU FOIRAIL	Par représentation	56,00 €	59,00 €	59,00 €
		Caution	509,00 €	509,00 €	509,00 €
LOCATION MATERIELS (pour manifestations organisées sur domaine public ou privé communal) - 2 prêts maxi/an/association			TARIFS en vigueur au 01/01/2022	Proposition faite à la Commission du 03/11/2022	Vote du CM le 15/12/2022
CHAISES	ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
BANCS	ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
TABLES	ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
BARNUM 12X5	ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS - AIDE AU MONTAGE	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
FORFAIT MANIFESTATION	ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TOUTES MANIFESTATIONS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	VILLES MEMBRES DE MACS Sauf chapiteaux et Tentés	FETES PATRONALES	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
		AUTRES MANIFESTATIONS	Sur entente entre communes	Sur entente entre communes	Sur entente entre communes
	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	Manifestations sur le territoire de la commune	Sur entente	Sur entente	Sur entente
	FETE DES VOISINS	FORFAIT MATERIELS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
CAUTION	LOCATION MATERIELS		500,00 €	500,00 €	500,00 €
TARIF M.O/heure			31,00 €	31,00 €	31,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

12. FIXATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRA ET PÉRISCOLAIRES ENFANCE - TARIFS 2023

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs des accueils de loisirs extra et périscolaires Enfance pour l'année 2023 conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer pour 2023 les tarifs des accueils de loisirs extra et périscolaires Enfance tels que définis au tableau ci-dessous :

FAMILLES ALLOCATAIRES CAF / MSA EXTRASCOLAIRE

Tarif journée avec repas mercredi et vacances scolaires

Quotient familial	Prix de base journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	29,00 €	8,00 €	4,63 €	0,93 €	12,94 €	2,50 €
350,01 < QF < 449	29,00 €	8,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	3,00 €
449,01 < QF < 621	29,00 €	6,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	5,00 €
621,01 < QF < 794	29,00 €	6,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	6,00 €
794,01 < QF < 905	29,00 €	3,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	9,00 €
905,01 < QF < 1100	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
1101,01 < QF < 1300	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	9,44 €	14,00 €
1300,01 < QF < 1500	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	8,44 €	15,00 €
1500 et +	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	7,44 €	16,00 €

Tarif demi-journée avec repas mercredi et vacances scolaires

Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	1,00 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	1,50 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	2,50 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	3,00 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	1,50 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	4,50 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	1,73 €	10,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	0,73 €	11,00 €

Tarif demi-journée sans repas mercredi et vacances scolaires

Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,93 €	0,80 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	1,00 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	2,00 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	2,50 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	1,50 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	4,00 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,73 €	7,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €

FAMILLES NON ALLOCATAIRES CAF OU MSA EXTRASCOLAIRE

Tarif journée avec repas mercredi et vacances scolaires

Quotient familial	Prix de base journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,94 €	10,50 €
350,01 < QF < 449	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	11,00 €
449,01 < QF < 621	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	11,00 €
621,01 < QF < 794	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
794,01 < QF < 905	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
905,01 < QF < 1100	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
1101,01 < QF < 1300	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	9,44 €	14,00 €
1300,01 < QF < 1500	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	8,44 €	15,00 €
1500 et +	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	7,44 €	16,00 €

Tarif demi-journée avec repas mercredi et vacances scolaires

Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	1,73 €	10,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	0,73 €	11,00 €

Tarif demi-journée sans repas mercredi et vacances scolaires

Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,93 €	4,80 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,73 €	7,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €

TARIFS PERISCOLAIRE

Tarif / heure temps périscolaire

Quotient familial	Prix de base par heure	PSO CAF	Aide Commune	Familles	présence non réservée
0 < QF < 350	3,60 €	0,58 €	1,82 €	1,20 €	2,40 €
350,01 < QF < 449	3,60 €	0,58 €	1,72 €	1,30 €	2,60 €
449,01 < QF < 621	3,60 €	0,58 €	1,62 €	1,40 €	2,80 €
621,01 < QF < 794	3,60 €	0,58 €	1,57 €	1,45 €	2,90 €
794,01 < QF < 905	3,60 €	0,58 €	1,42 €	1,60 €	3,20 €
905,01 < QF < 1100	3,60 €	0,58 €	1,32 €	1,70 €	3,40 €
1101,01 < QF < 1300	3,60 €	0,58 €	1,27 €	1,75 €	3,50 €
1300,01 < QF < 1500	3,60 €	0,58 €	1,22 €	1,80 €	3,60 €
1500 et +	3,60 €	0,58 €	1,12 €	1,90 €	3,80 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

MME GAYON profite de cette question pour évoquer le succès de ce nouveau service. Dès cet été, on a noté une augmentation de la fréquentation avec un programme d'activité très riche. Un maximum d'enfants a été accueilli par les animateurs dans le respect des règles d'encadrement. Les accueils du mercredi ont vu le nombre d'enfants accueillis passer de 80 à 120 enfants (soit 40 de plus). L'accueil périscolaire (notamment celui de l'école maternelle de la Souque) est également en forte augmentation. La Ville cherche donc à réajuster sans cesse le taux d'encadrement aux besoins des parents.

M. LE MAIRE précise également que le PEEJ, l'accueil périscolaire et la crèche fermeront, comme cela est habituellement de coutume, les 2 semaines des vacances de Noël (soit du vendredi 16 au soir au lundi 2 janvier). Il précise que la rentrée des vacances n'aura pas lieu le lundi 2 mais le mardi 3 janvier. Afin de répondre aux besoins des parents qui, eux, reprendront sûrement lundi 2 janvier, le PEEJ proposera exceptionnellement un accueil aux enfants le lundi 2 janvier. La crèche réouvrira également à cette date. Une communication sera assurée afin d'inviter les parents à s'inscrire sur la première quinzaine de décembre.

13. FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS DU SERVICE JEUNESSE - TARIFS 2023

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs du service Jeunesse pour l'année 2023 conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022.

MME GAYON précise que le coût de l'atelier théâtre des ados est normalement de 240 € par enfant et que la municipalité a fait le choix d'en prendre la moitié à sa charge afin de limiter l'impact sur les familles.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer pour 2023 les tarifs du service jeunesse tels que définis au tableau ci-dessous :

		TARIFS en vigueur au 08/07/2022	Proposition faite à la Commission du 03/11/2022	Vote du CM le 15/11/2022
Adhésion annuelle				
1er enfant		10,00 €	10 €	10 €
A partir du 2e enfant		5,00 €	5 €	5 €
Tarification activités Journée ou demi-journée				
% restant à charge de l'utilisateur par rapport au coût réel de l'activité				
T1	QF de 0 à 350€	20%	20%	20%
T2	QF de 350,01 à 449€	30%	30%	30%
T3	QF de 449.01 à 621€	40%	40%	40%
T4	QF de 621,01 à 794€	50%	50%	50%
T5	QF de 794,01 à 905€	60%	60%	60%
T6	QF de 905.01 à 1100€	70%	70%	70%
T7	QF de 1100.01 à 1300€	80%	80%	80%
T8	QF de 1300.01 à 1500€	90%	90%	90%
T9	1500.01€ et +	100%	100%	100%
Tarification des séjours et Camps Enfance et Jeunesse				
% restant à charge de l'utilisateur par rapport au coût réel de l'activité				
T1	QF de 0 à 357€	15%	15%	15%
T2	QF de 357.01 à 449€	20%	20%	20%
T3	QF de 449.01 à 621€	30%	30%	30%
T4	QF de 621.01 à 794€	42%	42%	42%
T5	QF de 794.01 à 820€	55%	55%	55%
T6	QF de 820.01 à 905€	70%	70%	70%
T7	QF de 905.01 à 1150€	80%	80%	80%
T8	QF de 1150.01 à 1300€	90%	90%	90%
T9	QF de 1300.01 et +	100%	100%	100%
Tarification des cours de skatepark				
1	session (de vacances à vacances)	30 €	30 €	30 €
Tarification des cours de théâtre				
1	Atelier théâtre pour 1 an	-	120 €	120 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

14. FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ - TARIFS 2023

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les droits de place du Marché pour l'année 2023 conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022.

A la question de **Mme LABERTIT** du Groupe « *Osons Tyrrosse – Semisens 2026* » qui demande des informations complémentaires qui avaient été sollicitées en commission, **M. LE MAIRE** indique qu'il est en possession de chiffres mais incomplets puisqu'il s'agit du montant arrêté début novembre :

- Forains : en 2021 : 3 200 € environ contre 7 115 € pour les fêtes 2022
- Marché du samedi : en 2021 : 7 230 € contre 4 619 € jusqu'à la semaine dernière (donc année incomplète pour le moment).
- Ressources funéraires des concessions du cimetière : en 2021 : 2 766 € contre 3 316 € à ce jour.

MME MORA-DAUGAREIL précise qu'un gros travail avait été fait l'année dernière afin de revoir les tarifs des forains dans le but d'une plus grande équité et transparence.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer pour 2023 les tarifs des droits de place du Marché tels que définis au tableau ci-dessous :

Catégorie	TARIFS en vigueur au 01/01/2022	Proposition faite à la Commission du 03/11/2022	Vote du CM le 15/11/2022	Observations
ABONNÉS				
Minimum de perception	3,00 €	3,00 €	3,01 €	abonnement payable au trimestre
mètre en sus	0,55 €	0,55 €	0,55 €	
NON ABONNÉS				
Minimum de perception	5,70 €	5,70 €	5,70 €	Dimensions étal : profondeur = 3 mètres façade = 6 mètres
mètre en sus	1,20 €	1,20 €	1,20 €	
CAMIONNETTE D'EXPOSITION	7,00 €	7,00 €	7,00 €	
CAMION D'OUTILLAGE - de 7,5 T	52,00 €	52,00 €	52,00 €	
CAMION D'OUTILLAGE + de 7,5 T	2 x Tarifs pour les camions de - de 7,5 T soit 104,00 €	2 x Tarifs pour les camions de - de 7,5 T soit 104,00 €	2 x Tarifs pour les camions de - de 7,5 T soit 104,00 €	
EXPOSITION DE VEHICULES	Sur place du Foirail hors temps de marché 20 €/jour (pour 1 ou 2 véhicules) 10 €/jour par véhicule suppl.	Sur place du Foirail hors temps de marché 20 €/jour (pour 1 ou 2 véhicules) 10 €/jour par véhicule suppl.	Sur place du Foirail hors temps de marché 20 €/jour (pour 1 ou 2 véhicules) 10 €/jour par véhicule suppl.	

LES EXPOSITIONS DE VEHICULES SERONT AUTORISEES, A TITRE GRATUIT, DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL LA LORS DES MATCHS EN ACCORD AVEC L'UST RUGBY, POUR LES SEULS CONCESSIONNAIRES LOCAUX.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

15. FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DES FORAINS - TARIFS 2023

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les droits de place des forains pour l'année 2023 conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale - Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer pour 2023 les tarifs des droits de place des forains tels que définis au tableau ci-dessous :

I - FOIRAIL			
Atelier	TARIF en vigueur au 05/04/2022 Pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 03/11/2022	Vote du CM le 15/11/2022
Manège à sensation et autodrome adulte (selon la surface utile)			
0 à 99 m ²	250,00 €	264,00 €	264,00 €
100 à 149 m ²	300,00 €	317,00 €	317,00 €
150 m ² et +	350,00 €	370,00 €	370,00 €
Manège enfantin et autodrome enfant (selon la surface utile)			
0 à 49 m ²	200,00 €	211,00 €	211,00 €
50 à 99 m ²	250,00 €	264,00 €	264,00 €
100 m ² et +	300,00 €	317,00 €	317,00 €
Attractions (selon la surface utile)			
0 à 49 m ²	100,00 €	106,00 €	106,00 €
50 à 99 m ²	150,00 €	158,00 €	158,00 €
100 m ² et +	200,00 €	211,00 €	211,00 €
Tirs (selon la surface utile)			
0 à 49 m ²	100,00 €	106,00 €	106,00 €
50 à 99 m ²	150,00 €	158,00 €	158,00 €
100 m ² et +	200,00 €	211,00 €	211,00 €
Jeux d'adresse - Loteries - Pêche aux canards (selon la surface utile)			
0 à 49 m ²	100,00 €	106,00 €	106,00 €
50 à 99 m ²	150,00 €	158,00 €	158,00 €
100 m ² et +	200,00 €	211,00 €	211,00 €
Forfait punching-ball			
0 à 4 machines	50,00 €	53,00 €	53,00 €
5 à 9 machines	100,00 €	106,00 €	106,00 €
10 et +	150,00 €	158,00 €	158,00 €
Autres (selon la surface utile)			
< à 10 m ²	50,00 €	53,00 €	53,00 €
10 à 20 m ²	70,00 €	74,00 €	74,00 €
> à 20 m ²	100,00 €	106,00 €	106,00 €
Alimentaires (selon la surface utile)			
0 à 69 m ²	250,00 €	264,00 €	264,00 €
70 m ² et +	300,00 €	317,00 €	317,00 €
Barbe à papa			
1 stand	30,00 €	32,00 €	32,00 €
Divers			
Ballons à l'hélium	60,00 €	63,00 €	63,00 €
Autres	60,00 €	63,00 €	63,00 €

II - AVENUE NATIONALE

Atelier	TARIF en vigueur au 05/04/2022 Pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 03/11/2022	Vote du CM le 15/11/2022
Sandwiches	300,00 €	317,00 €	317,00 €
Confiserie	150,00 €	158,00 €	158,00 €
Chariot, ballons...	80,00 €	84,00 €	84,00 €
Articles fêtes	150,00	158,00 €	158,00 €

III - ARENES

Atelier	TARIF en vigueur au 05/04/2022 pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 03/11/2022	Vote du CM le 15/11/2022
Sandwiches	300,00 €	317,00 €	317,00 €
Confiserie	150,00 €	158,00 €	158,00 €
Cacahuètes, bonbons, eau...	35€/jour	37€/jour	37€/jour
Affiches, livres	35€/jour	37€/jour	37€/jour
Panier pralines intérieur des arènes /panier/jour	40€/jour	42€/jour	42€/jour

FORFAIT STATIONNEMENT :

Burry	TARIF en vigueur au 05/04/2022 pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 03/11/2022	Vote du CM le 15/11/2022
1 caravane	25,00 €	26,00 €	26,00 €
2 caravanes	40,00 €	42,00 €	42,00 €
3 caravanes	50,00 €	53,00 €	53,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

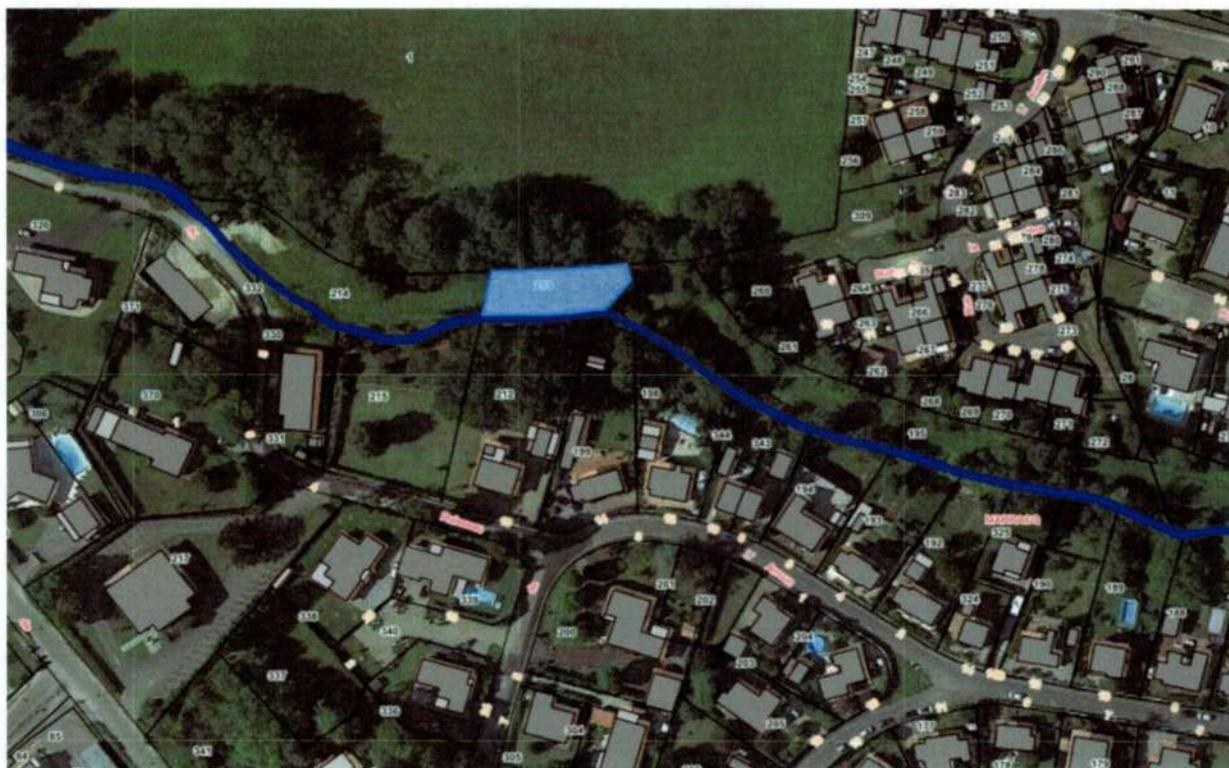
DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

16. ACQUISITION PARCELLE AK 213 – RUE DU RUISSEAU

La Commune est propriétaire de parcelles longeant la partie du ruisseau du moulin de Lamothe, située en contrebas de la rue de l'Arroun et de la rue du Ruisseau.

Afin de pouvoir assurer la continuité de sa propriété, l'entretien ou l'aménagement des abords du ruisseau, la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée AK 213, d'une contenance de 511 m² et appartenant aux Consorts MOTHES.

Les propriétaires ont ainsi accepté de céder ce bien à l'euro symbolique.



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AK 213 pour 511 m², aux Consorts MOTHES, à l'euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents afférents à l'acquisition avec les propriétaires ou toute personne morale, à caractère civil qu'il leur plaira de se substituer et dont ils seront, l'un et/ou l'autre le(s) associé(s), étant entendu que tous droits, frais et taxes de quelque nature que ce soit, afférents aux actes, resteront à la charge exclusive de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

17. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité d'évoluer.

Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud a été engagée.

Le projet de modification a pour objet les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des OAP ;
- majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance

énergétique et/ou environnementale ;

- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;
- renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;
- accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;
- créer des zones Naturelles indicées afin d'autoriser des bâtiments agricoles ou des équipements publics ou des activités sportives et de loisirs, sans incidences sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des airiaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRL, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets ;
- compléter les annexes du PLUi (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.) ;
- rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. Le projet peut donc suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure.

Avant son approbation par le conseil communautaire de MACS, le projet de modification pourra éventuellement être complété pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

En date du 27 juillet 2022, la Commune a été notifiée par courrier du projet de modification n°3 du PLUi par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

M. DUBUS précise les modifications qui concernent la Commune, à savoir :

- modification de zonage : parcelle AR120 (moto-cross) : pas bien classée jusqu'alors (zone de loisirs au lieu de zone naturelle sport et loisirs) ;
- parcelle AX53 (derrière le centre Leclerc) : MACS ayant perdu au Tribunal Administratif (suite à un recours de M. SAFFROY contre le PLU de la Ville, devenu PLUi de MACS), celle parcelle doit être remise en zone constructible. 2 autres parcelles attenantes feront également l'objet d'une modification lors d'une prochaine

révision du PLUi afin d'éviter tout nouveau recours ;

- modification du plan de risques sur les secteurs de remontées de nappes : décision de la Préfecture suite à un problème important de remontées de nappes affleurantes sur tout un secteur dont Tyrosse fait partie : 2 secteurs sont concernés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé)

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 portant prescription de la modification n° 3 du PLUi de MACS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,

DONNE TOUS POUVOIRS AU MAIRE pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

18. INSCRIPTION D'ESPACES, DE SITES ET ITINÉRAIRES AU PDESI POUR LA COURSE D'ORIENTATION

Le Département des Landes s'est engagé dans le développement maîtrisé des sports de nature. Cette politique repose sur l'identification, la qualification puis l'inscription d'espaces, sites ou itinéraires au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature. L'inscription à ce plan a pour vocation de garantir la maîtrise générale des usages sur ces espaces, sites ou itinéraires.

La procédure de proposition d'inscription repose sur 5 critères :

- Sportif : le site doit permettre une pratique sportive sécurisée,
- Foncier : l'ensemble des usages du site doit être envisagé de façon pérenne, dans le cadre d'une maîtrise foncière explicite,
- Environnemental : l'aménagement, la gestion et l'animation du site doivent respecter le cadre environnemental (patrimonial et réglementaire),
- Social : la pratique sportive sur le site doit être accessible au plus grand nombre,
- Touristique : le site doit contribuer à l'attractivité touristique du territoire.

Dans ce cadre, le Comité Départemental de la Course d'Orientation, a identifié sur le Département différents sites de pratique, dans l'objectif de les rénover ou de les aménager.

Bien que chaque site soit différent et possède des caractéristiques propres, le développement de ces espaces

se doit d'être réfléchi dans le cadre d'une même logique globale : Faciliter la pratique de la course d'orientation à l'échelle départementale, dans un environnement sécurisé et maîtrisé, tout en prenant en compte la notion de développement durable.

Les enjeux du développement maîtrisé des Espaces Sports d'Orientation par leur inscription au PDESI sont multiples et concernent notamment :

- L'accès pour tous à la pratique de cette activité,
- La clarification et la pérennisation des accès en sécurisant et réglementant les usages actuels,
- La valorisation du site en développant, à l'échelle du Département, une offre homogène, cohérente et diversifiée et en proposant des aménagements exemplaires.

L'article L311-2 du code du sport autorise les fédérations délégataires à définir pour leur discipline les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les articles L 113-6 et 113-7 du Code de l'urbanisme autorisent les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature.

VU l'article L311-3 du Code du Sport ;

VU l'article L311-2 du Code du Sport autorisant les fédérations délégataires à définir pour leur discipline les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

VU les articles L 113-6 et 113-7 du Code de l'Urbanisme autorisant les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la fréquentation du public préexistante, de la contrôler, de délimiter les usages afin de garantir la sécurité des pratiquants et le respect de l'environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE la Commune à proposer des conventions d'utilisation de l'espace au Comité Départemental de la course d'orientation, aux établissements et associations utilisant cet ESO,

APPROUVE la convention portant sur des parcelles communales listées ci-dessus à intervenir avec le Comité Départemental de la course d'orientation des Landes, telle que présentée en annexe de la délibération,

CONVENTION POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ESPACE SPORT ORIENTATION SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE

Entre les parties désignées ci après et sousignées

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis GELÉZ, autorisée à l'effet des présents en vertu d'une délibération du conseil municipal datée du 15 juillet 2020.

ET

Le Comité Départemental de Course d'Orientation des Landes, représenté par Monsieur Sébastien LÔCHET dûment habilité par l'assemblée générale en date du 24 mars 2022.

VU les articles L113-6 et L113-7 du Code de l'urbanisme autorisant les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature.

VU l'article L311-1 du code du sport et considérant la politique départementale relative aux sports de nature, les espaces sites et itinéraires pourront après avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires être intégrés au PDESI.

VU l'article L311-2 du code du sport autorisant les fédérations délégataires à définir pour leur discipline les normes de classement technique de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

CONSIDERANT l'existence d'une pratique avérée de la course d'orientation,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la fréquentation du public préexistante, de la contrôler, de délimiter les usages afin de garantir la sécurité des pratiquants et le respect de l'environnement,

CONSIDERANT le concept des Espaces Sports Orientation développé par la Fédération Française de course d'orientation dont l'objectif est de faciliter la pratique dans un environnement sécurisé et maîtrisé, tout en prenant en compte la notion de développement durable.

CONSIDERANT la volonté du Comité Départemental de la Course d'Orientation des Landes de s'inscrire dans une démarche d'inscription des ESO au PDESI.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La commune est propriétaire de parcelles qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, permettent l'accès et/ou constitue un site de pratique de course d'orientation pédestre et VTT.

La présente convention a pour objet d'organiser l'espace au profit des pratiquants de la course d'orientation pédestre et VTT sur la zone dénommée ci-après « Espace Site et Itinéraire (ESI) » telle que figurant sur le plan annexé et située sur les parcelles désignées sous les mentions suivantes :

AP0048 ; AP 0054 ; AP 0056 ; AP 0232 ; AP 0234 ; AS 0006 ; AS 0007 ; AS 0008 ; AS 0010 ; AS 0067 ; AS 0070 ; AS 0072 ; AT 0062 ; AT 0064 ; AT 0074 ; AT 0167 ; AV 0077 ; AV 0078 ; AW 0053 ; AW 0078 ; AW 0079 ; AW 0211 ; AW 0215 ;

et sur les routes et chemins suivants : Chemin de Menout, Voie communale n°6 dite Voie Romaine; Rue des Cognielcots ; Rue des Tulipes ; Impasse du Barenquait ; Impasse des Hortensias ; Impasse des Canas ; Impasse des boutons d'or ; Impasse de la Crabe ; Impasse des Narcisses ; Impasse des Myrsinés ; Impasse de la Quartie ; Impasse du Barcou ; Impasse du Cuitot ; Impasse de l'Arbre d'Or ; Rue des Lilas ; Allée du Tail ; Chemin du Crampoun ; Rue des Genêts ; Avenue du Résinier ; Impasse du Hapchot ; Rue de la Jème ; Allée de la Care ; Rue des Billets ; Impasse des Lys ; Avenue de Châlons ; Allée des Gornelles ; Allée de l'Escalot ; Rue des Genêts ; Avenue du Pont de Berry, sur le territoire de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

Cette autorisation de passage du public, non constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété est conclue entre les parties sur la base de l'article L 113-6 et L113-7 du code de l'urbanisme. La convention définit les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS AUTORISÉES OU INTERDITES SUR LES ZONES OUVERTES AU PUBLIC

L'ESI visé par la présente convention sera ouvert gratuitement aux personnes pratiquant la course d'orientation pédestre et VTT dans le respect des consignes édictées dans les clauses de recommandations particulières de l'article 5 ci après.

Par ailleurs, l'exploitation commerciale du site par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative est interdite, sauf accord spécial donné par le propriétaire. Cet accord spécial aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention.

- Zone de pratique de l'ESI

L'accès sur la zone de pratique de l'ESI, telle que définie dans le plan annexé est interdite à tous véhicules à moteur autres que :

- ceux intervenant dans le cadre des secours, de la prévention et de la lutte contre l'incendie,
- ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de la surveillance de l'ESI,
- ceux de la commune et de ses préposés, ou des entrepreneurs intervenant pour son compte.

Il est rappelé que les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sont absolument « PRIORITAIRES » sur les autres véhicules ayant accès au site.

La commune informera le comité départemental de tous travaux ou aménagements envisagés et susceptibles d'avoir des incidences sur la pratique de la Course d'Orientation. Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour trouver si possible, une solution permettant la continuité de l'activité.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception faites par l'une ou l'autre des parties, intervenue au plus tard trois mois avant le terme de la convention.

En l'absence de reconduction, la Commune et le Comité Départemental s'engagent à retirer les aménagements implantés au titre de l'article 4.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS PRINCIPALES DES PARTIES

1) Balisage et aménagements

La commune autorise le Comité Départemental à aménager l'ESI afin de permettre l'accès au site de pratique de Course d'orientation. La commune autorise le balisage de l'ESI ainsi que la réalisation concertée de tous aménagements destinés, d'une part à garantir la sécurité des biens et des personnes, et, d'autre part, à favoriser la pratique et informer les pratiquants de leurs droits et devoirs. Le Comité Départemental de Course d'Orientation définit les lieux d'implantation des aménagements types en concertation avec la commune. Le Comité Départemental fournit le matériel à installer (piquets, balises, panneau d'information comprenant la cartographie du site et les consignes de sécurité). La commune ou le Comité Départemental assure la mise en place de la signalétique de l'accès au site de pratique selon les normes fédérales et départementales de l'activité, si elles existent, et conformément aux recommandations de la commission sports de nature du Département des Landes. Dans le cas où la commune envisagerait des travaux susceptibles de modifier la physionomie du lieu, elle s'engage à informer le Comité Départemental de Course d'Orientation, gestionnaire du site.

2) Entretien

La commune s'engage à maintenir l'ESI en bon état d'entretien afin de permettre l'accès au site de pratique de la course d'orientation et à procéder aux travaux nécessaires pour ce faire. Elle réalise le nettoyage des chemins et parcelles empruntés ainsi que le gros entretien relatif au bon fonctionnement de l'ESI, permettant l'accueil en toute sécurité des personnes et des biens :

- Défrichage
- Elagage
- Entretien des voies de cheminements
- Implantation et remplacement des piquets en dehors des phases d'entretien réalisées par le Comité Départemental de la Course d'Orientation

Le comité départemental de la course d'orientation assure deux fois par an l'entretien des aménagements présents sur le site pour le bon fonctionnement de celui-ci à savoir :

- Peinture des piquets
- Réparation légère des piquets
- Implantation et remplacement des piquets

Le Comité Départemental de la course d'orientation informe le propriétaire en cas de dégradation ou pour tout besoin de réaménagement et assure la réparation des dégâts résultant de la circulation des promeneurs.

Il réalise les cartes de l'ESI et est à ce titre amené à faire des relevés cartographiques du site.

3) Information du public

Le Comité et la Commune s'engagent à organiser l'information du public concernant ses droits et devoirs en vue de protéger la propriété des dommages pouvant être occasionnés par la pratique et plus particulièrement sur les obligations suivantes :

- ne pas fumer, ni faire de feu,
- ne pas s'écarter du site balisé,
- ne pas laisser divaguer les animaux,
- ne pas déposer d'ordures,
- ne pas camper,
- respecter la faune et la flore,
- respecter les cultures, semis et plantations agricoles et forestiers,

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX ET BILAN

Un état des lieux, joint en annexe est dressé en début et fin de convention et signé par les parties. Dans le cadre de l'inscription du site au PDESI des Landes un bilan annuel relatif à l'utilisation de l'ESI sera remis au Département par le comité départemental et pourra être consultable par la commune.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et deux mois après une mise en demeure, par envoi recommandé avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la commune et le comité.

ARTICLE 10 : INTERVENTION

Le propriétaire désigné à l'article 1 après avoir pris connaissance des présentes, déclare donner son consentement à l'ouverture au public de l'ESI défini sur ses parcelles, dans les conditions et avec les accessoires définis par la présente convention.

Il attribue le droit au Comité Départemental d'effectuer des aménagements sur l'ESI qui conserve la garde et la responsabilité de ces aménagements.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires,
Le

Pour la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Le Propriétaire,
Le Maire,
Régis GELEZ.

Pour le Comité Départemental de Course
d'Orientation des Landes,
Le comité départemental
Sébastien LOCHET

Ces informations seront diffusées dans tous les documents distribués, et sur les panneaux installés au début du parcours en centre-ville.
Le Comité départemental de la course d'orientation met à disposition de la commune et de l'office du tourisme la carte de l'ESO en format numérique.

4) Labellisation du site et inscription au PDESI des Landes

Le comité est en charge de la labellisation de l'ESO auprès de la Fédération Française de Course d'Orientation et de son inscription au PDESI.

La commune autorise le comité départemental à porter l'inscription de l'ESI objet de cette convention au plan départemental des espaces sites et itinéraires garantissant un développement maîtrisé des sports de nature sur le Département. Au travers du plan départemental des espaces, sites et itinéraires, le Département essaie, dans la mesure de ses connaissances, d'harmoniser et de faire cohabiter les sports de nature avec les autres usages de l'espace. En conséquence, la commune s'engage à ne pas intervenir et à ne pas autoriser des tiers à modifier les conditions de sécurité sur l'ESI visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de la Commission Départemental des Espaces Sites et Itinéraires.

5) Participation Financière

Au vu des frais que représentent l'entretien et l'animation d'un ESI, le Comité départemental de la Course d'orientation se réserve chaque année le droit de déposer une demande de subvention à la Commune pour assurer l'entretien et l'animation de celui-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Tous les problèmes de responsabilités sont régis par les règles de droit commun.

1) Responsabilités de la Commune et du Comité Départemental

La commune et le comité départemental engagent leur responsabilité en cas d'accident d'un usager dû à un mauvais aménagement, un mauvais entretien ou un mauvais balisage du site désigné dans la présente convention.

2) Responsabilités des usagers

Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION RELATIVE AUX LIEUX

• Pouvoir de police

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'information du public assurée par le co-contractant ne dispense pas le maire d'avoir à user de son pouvoir de police général en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords de l'ESI ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

• Code de bonne conduite

La commune pourra décider de la mise en place d'un règlement de bonne conduite propre à l'utilisation du site.



AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions relatives à la mise en œuvre de ce projet d'espace sport orientation,

AUTORISE le Comité Départemental de la course d'orientation à aménager l'espace sport orientation en conformité avec les recommandations fédérales,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT à l'inscription au niveau III du PDESI des Landes des parcelles listées ci-dessus, constitutives de l'espace sport orientation, projet porté par le Comité Départemental de la course d'orientation des Landes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

19. CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES

Par délibération en date du 17 mars 2022, l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » a décidé de maintenir le taux applicable aux produits issus des droits de mutation à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.

Le Conseil Communautaire a approuvé en date du 29 septembre 2022

- le tableau 2022 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022.

Pour Saint-Vincent de Tyrosse, le montant de la contribution s'élève à 15 596.70 € soit :
 $584\,876 \text{ € (droits de mutation)} * 8\% = 46\,790 \text{ €} / 3 = 15\,596.70 \text{ €}$ pour 2022.

Pour ce faire, une convention devra être signée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 approuvant :

- le tableau 2022 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2022, d'un montant de 15 596.70 euros,

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse représentée par son Maire, M. Régis GELEZ dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2022,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DICPAT/2022/n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 17 mars 2022 ;

1

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse représentée par son Maire, M. Régis GELEZ dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2022,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DICPAT/2022/n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 17 mars 2022 ;

1

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2022 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 606 721 € pour 2022, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2019 et 2021.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 * 8 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2022 de la commune au budget de MACS s'élève à 15 596 70 €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,
Pierre FROUSTEY

Le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse,
Régis GELEZ

2

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2022 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 606 721 € pour 2022, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2019 et 2021.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 * 8 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2022 de la commune au budget de MACS s'élève à 15 596 70 €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,
Pierre FROUSTEY

Le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse,
Régis GELEZ

2

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et à en poursuivre l'exécution,

DÉCIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

AUTORISE le versement de cette somme à la Communauté de Communes MACS dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

20. MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).

Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennisation des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui feront d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ;
- d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, MACS sera maître d'ouvrage de l'opération.

Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ».

Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre

de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral PAR/DCPPAT/2021/n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de MACS par l'extension de la compétence facultative en matière de port de plaisance ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire et à la rectification d'une erreur rédactionnelle portant sur la compétence facultative port de plaisance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette société coopérative d'intérêt collectif prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;

CONSIDÉRANT que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite participer au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, assurer l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la plateforme d'approvisionnement et la légumerie, dans la mesure où la pérennité d'une telle structure de l'économie sociale et solidaire dépend de sa capacité à financer ses investissements par des aides publiques ;

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes à ce projet départemental global nécessite de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

CONSIDÉRANT qu'une rectification doit être apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance » afin de remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la délibération,



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MARENNE ADOUR CÔTE-SUD »

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Angresse, Azur, Benesse-Maremne, Cabreton, Jossie, Labenne, Magescq, Mesanges, Moliets et Maï, Ori, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Purs, Saint-Vincent-de-Tyroisse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Sports-Hossegor, Soustons, Tasse, Vieux-Boucou. Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ».

Article 2 - Objet

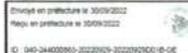
La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixée Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyroisse (40230).

Article 4 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.



TITRE II COMPÉTENCES

Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6.1) Aménagement de l'espace communautaire

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

6.2) Développement économique

6.2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

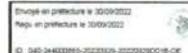
6.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 7 - Compétences supplémentaires

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.



7.2) Politique du logement et du cadre de vie

7.3) Création, aménagement et entretien de voirie

7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire).

Marenne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Marenne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

7.5) Action sociale d'intérêt communautaire

7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 8 - Compétences facultatives

8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans la dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

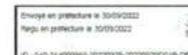
- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau.
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

8.2) Culture et sport

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux événements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou
- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
 - une partie ou la totalité de la communauté
 - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté
- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou institutions.

8.2.2. La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles, et un soutien financier.



8.2.3. Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « Jeune Compétence Communautaire ».

8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

8.3.1 - Accompagnement et conseil

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

8.3.2 - Actions éducatives

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

8.3.3 - Mise en réseau des structures éducatives

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

8.3.4 - Relais Assistants Maternelles

Le fonctionnement des Relais Assistants Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes ou sont implantés les Relais Assistants Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

8.3.5 - Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la Halte-garderie itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

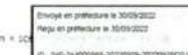
- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

8.3.6 - Réseau/Médecine scolaire

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.



8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)

Les AMI sont de compétence communautaire.

8.6) Informatique communautaire

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (preventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire

8.7.1 Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres, sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2 Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance : sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3 Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor.

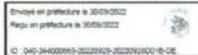
8.7.4 Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5 Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

8.8) Crèche à vocation économique

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnes). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

8.9) Création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarrot (passé) jusqu'aux **Feux de Passage maritime** situés sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.



8.10) Collecte et traitement des déchets de veraison

8.11) Participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Bureau de la communauté de communes

10.1) Composition du bureau de la communauté de communes : La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

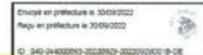
10.2) Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L. 5214-10 du code général des collectivités territoriales et de celles exclues par le règlement intérieur.

Article 11 - Dispositions relatives à la transparence

11.1) Quand une décision du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, le président de l'EPCI ou son représentant membre du bureau doit venir le présenter devant le conseil municipal de la commune concernée.

11.2) Quand une décision, un projet ou une délibération du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, celle-ci ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal concerné. En cas d'opposition de celui-ci est réunie une commission de conciliation qui comprend 5 représentants de la commune et 5 représentants de l'EPCI. Cette commission dispose de 2 mois maximum pour trouver un compromis. En cas de désaccord persistant, la décision revient au Conseil communautaire.

11.3) Sur délibération du conseil municipal d'une commune, le président de l'EPCI est saisi afin de mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire qui suit tout projet ou demande.



AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

M. LE MAIRE précise que l'actuel Pôle Culinaire a un cahier des charges qui fait que les produits doivent arriver « préparés ». On ne peut pas livrer des produits bruts mais lavés, coupés... les petits producteurs n'ont pas les moyens d'assurer ces préparations ni même de fournir les quantités nécessaires par un si gros pôle culinaire. En mutualisant les productions, la légumerie va permettre d'acheter à plusieurs petits producteurs locaux et se chargera de transformer les produits pour livrer le pôle culinaire. Ça permettra de sécuriser les producteurs locaux voire d'en implanter. Ces engagements pluriannuels permettront également à de petits producteurs de démarcher plus facilement leur banque pour investir, se développer ou transmettre leur exploitation.

21. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2021

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté à l'assemblée délibérante le rapport établi par le syndicat intercommunal EMMA sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (cf. lien suivant) :

https://www.emma40.fr/images/2021_RPQS_EMMA.pdf

ou version synthétique : https://www.emma40.fr/images/2021_synthese_RPQS_3.pdf

Celui-ci est complété par des données de l'Agence Adour Garonne : <https://fr.calameo.com/read/000222592abadd8cff95b?page=1>

M. LE MAIRE relève que l'eau de distribution est de qualité même si les eaux brutes ont une qualité dégradée. On est sous filtration depuis 2018 et cette filtration par filtre à charbon permet de distribuer une eau dans les critères de qualité. Les enjeux sont actuellement la reconquête de la qualité de l'eau. Pour le moment, en

quantité, le Syndicat EMMA ne rencontre pas de difficultés même s'il fait de la prospective notamment sur le bassin de Soustons pour avoir des forages supplémentaires et qu'il est en train d'établir une interconnexion entre les réseaux via Saint-Geours-de-Maremne entre les forages d'Orist et ceux de l'ancien SIAM de Soustons – Vieux-Boucau afin de garantir une sécurisation de l'approvisionnement en cas de défaut sur des forages. Des craintes sont apparues cet été : vu l'attractivité de la région, l'augmentation de la population (notamment à Tosse qui achète de l'eau au Syndicat EMMA) a occasionné des pics à 100% des capacités de production en juillet et août. La réglementation interdit de dépasser 20 heures / 24 de pompage par jour. Or, le Syndicat est parfois monté à 21 ou 22 heures par jour sur les gros pics du 14 juillet au 15 août par exemple. Un forage supplémentaire devrait s'ajouter à Orist, ce qui devrait permettre de diminuer le volume horaire de pompage voire de palier en cas de défaillance sur une pompe (pas de solution actuellement donc un risque d'absence d'eau sur plusieurs heures voire une journée). Le Syndicat est au maximum de ses capacités de production mais n'est pas au maximum des capacités de la ressource. La qualité de l'eau est à reconquérir. Un gros travail est engagé sur l'AAC (aire d'alimentation des captages) d'Orist depuis 2017-2018 notamment pour les changements de pratiques. Les agriculteurs sont très vite rentrés dans la démarche notamment pour ce qui est de la destruction des couverts végétaux après culture. Avant, les champs étaient désherbés au glyphosate ; désormais, sur le bassin d'Orist, ils privilégient un désherbage mécanique. Le désherbage entre-rangs pour le maïs est désormais quasi systématiquement remplacé par du binage mécanique avec des bineuses ou des herses. Mais le Syndicat arrive à un niveau où tous ceux qui voulaient entrer dans la démarche l'ont fait et assiste à une stagnation (300 à 400 hectares sur les 1 000 hectares concernées). Un travail autour des changements de pratique (pesticides) est mené aux côtés de la Chambre d'Agriculture. La loi européenne interdit cependant au Syndicat d'aider financièrement les agriculteurs via des subventions dans cette démarche (distorsion de la concurrence) alors que cela représenterait seulement 1 centime du mètre cube pour aider l'ensemble des agriculteurs. Le Syndicat travaille à d'autres solutions, d'autant que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Adour Aval a été voté puis approuvé par la Commission Locale de l'Eau. L'objectif, d'ici 5 ans, est le Zéro Phyto sur le périmètre rapproché des forages. Enfin, **M. LE MAIRE** précise que le Syndicat EMMA va aussi être fortement impacté par les hausses de l'énergie. Cela n'occasionnera pas, pour le moment, d'augmentation des tarifs mais pourrait contraindre le Syndicat à grever certains investissements ou les reporter dans le temps. Sans soutien de l'état, cela pourrait malheureusement être amené à évoluer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-5 et L 1411-13, et D.2224-1 à D.2224-5

VU le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2021,

PRÉCISE que le rapport sera mis à la disposition du public et librement consultable à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la Ville.

22. RAPPORTS SUR L'INTERCOMMUNALITÉ 2021

Conformément à l'article L.5211-39 du C.G.C.T. (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, article 40), il est fait présentation au conseil municipal des différents rapports retraçant l'activité en 2021 des instances intercommunales dont la commune est membre, à savoir : le Syndicat EMMA, le SITCOM, la Communauté de Communes MACS, le SYDEC, le Syndicat mixte de Rivières Côte Sud, le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet, le Syndicat mixte du Pays Tyrossais.

M. DUBUS donne quelques informations sur le SITCOM : il informe que le SITCOM a fait un gros travail depuis 2 ans et a établi une nouvelle feuille de route avec 100 nouvelles priorités autour de 3 axes : amélioration productivité, amélioration du service, baisse des coûts. Le Gouvernement (FION) n'avait pas aidé le SITCOM en mettant en place une TGAP – Taxe Générale sur les Activités Polluantes – à hauteur de 12€ la tonne d'ordures ménagères brûlées. Cela représente 1 200 000 € annuels à payer par le SITCOM à l'État depuis l'année dernière. 5 intercommunalités font appel au SITCOM pour un total de 200 000 habitants à l'année et environ 300 à 350 000 l'été. Le SITCOM a alerté ces 5 intercommunalités sur la nécessaire augmentation des cotisations. En effet, le SITCOM fait notamment face à une augmentation de 300 000 € de carburant sur l'année mais également 300 000 € d'augmentation de bicarbonate de soude (+30%) qui sert à atténuer la

nocivité des fumées de l'incinérateur (on en dépense 100 000 € par mois). Tous les matériaux sont également fortement en augmentation alors que les matériaux de récupération (carton, plastique...) baissent énormément. Les obligations en matière de tri ont également un impact sur le SITCOM avec de plus en plus de produits à récupérer. Par exemple, à partir du 1^{er} janvier, il faudra récupérer les matériaux de construction. Un autre exemple, on rencontre, depuis 6 mois, une pénurie d'approvisionnement des conteneurs semi-enterrés dont le prix a doublé.

M. DUBUS évoque maintenant la situation du SYDEC : 2 grands projets sont en cours : la fibre (100 millions d'investissement sur le département des Landes) et le changement des globes lumineux. Le SYDEC nous suit également pour le marché de gros d'électricité (fin au 31.12.2022). 331 communes sont concernées mais un avenir pessimiste pour la suite.

M. LAFFITTE évoque à son tour la situation de la Communauté de Communes MACS : démographiquement, MACS est la plus grosse Communauté de Communes des Landes (+ de 70 000 habitants actuellement contre 45 013 habitants à sa création le 1^{er} janvier 2002). Le budget principal est d'environ 75 millions d'euros (40 millions d'euros en fonctionnement et 35 millions en investissement) auquel il faut ajouter les budgets annexes (ZAE, Pôle Culinaire, Aygueblue, Port de Plaisance, CIAS...) ce qui amène le budget consolidé de l'ordre de 120 à 130 millions d'euros tout confondu. C'est le plus gros budget, après celui du SITCOM, des Collectivités landaises et le plus gros des Communautés de Communes landaises. L'effectif avoisine désormais les 400 agents communautaires. Il invite les élus à consulter le rapport complet qui permet de mettre en lumière ce qui est intervenu tout au long de l'année 2021. Les Vice-Présidents vont prochainement faire une tournée des communes (à partir de début 2023) afin de rencontrer les élus des villes membres.

M. LE MAIRE donne quelques éléments concernant le Syndicat mixte de Rivières Côte Sud : au-delà de l'entretien sur les communes et le plan de rotation, un projet pilote a été effectué à Saint-Vincent de Tyrosse, au Rond-Point de Mc Donald's, Rue du Poun de Burry et Rue des Genêts. C'est un bassin de ralentissement dynamique de l'eau. Lors de forts abatements d'eau, un petit « barrage » limite le débit, ce qui permet une montée en charge de la rigole qui déverse dans ce bassin. Un écoulement progressif sur plusieurs jours permet de « déphaser » les crues et d'alimenter directement les Barthes d'Angresse. C'est un projet pilote fléché pour être reproductible assez facilement en tête de bassin dans des quartiers. La Ville a été aidée par le Département et l'Agence de l'Eau et n'a eu comme dépense que l'ensemencement qui a été fait en régie par les agents communaux. Enfin, le Syndicat de Rivières était à la recherche d'un nouveau local technique (actuellement trop à l'étroit et en location). La Ville a travaillé à un projet qui va voir le jour : implanter les services techniques du Syndicat dans le CTM (Centre Technique Municipal) de la Ville. Leurs services administratifs seront quant à eux installés sur la parcelle qui jouxte la maison de la Nature et de la Chasse dont la ville est propriétaire. Il n'y aura pas de vente. La Ville restera propriétaire du foncier mais conclura un bail à construction avec le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud. La Ville récupérera les locaux au terme de cette convention. C'est un montage « gagnant-gagnant » qui à la fois réduit l'investissement du Syndicat qui n'a pas à acheter le foncier tout en permettant à la Ville de garder ce syndicat sur le territoire de la commune.

Concernant le Syndicat Mixte du Pays Tyrossais, **M. LE MAIRE** explique qu'il s'agit d'un Syndicat qui était propriétaire de la friche Bellocq-Adidas avant qu'elle ne soit revendue au privé et également propriétaire de l'usine LEDA à Tosse. Une réunion a eu lieu récemment avec M. DELPUECH, Président du Syndicat. L'avenir de LEDA est encore incertain (seulement une douzaine d'employés actuellement sur site) : cette friche pourrait être vendue (centre-ville de Tosse) pour être urbanisée et revalorisée.

Enfin, **M. LE MAIRE** informe les élus la Ville travaille aux côtés du Chenil de Birepoulet (SPA) : la Police Municipale y dépose les chiens errants trouvés sur la voie publique. Ils ne prennent plus que les chiens errants mais pas les chats car le nombre est devenu ingérable. La Ville est de plus en plus souvent sollicitée pour faire procéder à la castration de ces chats errants pour ensuite les relâcher dans la nature. Il pense que c'est une mauvaise idée qui déresponsabiliserait encore davantage les gens qui pourraient abandonner encore plus facilement leur chat.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L.5211-39 du C.G.C.T. (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, article 40),

VU les rapports présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des rapports d'activités 2021 remis par chaque EPCI ou syndicat intercommunal dont fait partie la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse.

23. IMPUTATION DES COÛTS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS ET POLICE DE L'URBANISME - MISE EN ŒUVRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL SOLIDAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

1 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET DE POLICE DE L'URBANISME - RETRAIT DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVENANT N° 4

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour assumer la forte augmentation du nombre d'actes sur le territoire.

De plus, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

À la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « *les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ a été formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 lui ont été remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Un avenant n° 2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces évolutions.

En 2021, la commune de Labenne pour une question d'organisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective. Cette situation a fait l'objet d'un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes.

Afin de remplacer cet agent et considérant que son temps d'activité était partiel, il a été proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS, d'une part, pour remplacer ce temps partiel et d'autre part, en profiter pour étendre les missions du service à l'activité de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

Afin de fixer au plus juste la répartition financière de ce nouveau recrutement, la clé de répartition a été la suivante :

- pour remplacer le temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition est calculée sur les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- pour le temps à consacrer aux nouvelles missions de police d'urbanisme, la répartition est calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. Cette répartition a donné une correspondance en nombre de jours. Puis un courrier a été adressé aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribuées à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun avec MACS, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour une question d'organisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

La charge supportée, jusqu'à présent, par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (à compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6 252,02	3,90	524,25	6 776,27
Azur	2 951,44	2,60	349,50	3 300,94

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (a compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Benesse Maremne	8 463,27	4,90	658,67	9 121,94
Capbreton	58 655,98	16,80	2 258,30	60 914,28
Josse	3 279,28	1,90	255,40	3 534,69
Labenne	27 135,33	9,50	1 277,01	28 412,35
Magescq	6 165,33	4,80	645,23	6 810,56
Messanges	4 609,52	3,90	524,25	5 133,77
Moliets	13 733,69	6,50	873,75	14 607,44
Orx	2 763,99	1,50	201,63	2 965,62
St Geours de Maremne	10 004,64	6,00	806,54	10 811,17
St Jean de Marsacq	5 792,57	3,10	416,71	6 209,28
Saint Martin de Hinx	4 815,05	3,40	457,04	5 272,09
Saint Vincent de Tyrosse	4 752,48	0,00	0,00	4 752,48
Ste Marie de Gosse	4 214,96	2,00	268,85	4 483,81
Saubion	4 873,61	3,40	457,04	5 330,65
Saubrigues	4 229,30	2,80	376,38	4 605,68
Saubusse	5 528,48	1,50	201,63	5 730,11
Seignosse	16 899,80	10,50	1 411,44	18 311,23
Soorts Hossegor	13 442,26	0,00	-13 442,26	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9 410,92	6,00	806,54	10 217,45
Vieux Boucau	11 682,18	5,00	672,11	12 354,29

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. La convention de service commun est actualisée dans le cadre du projet d'avenant n° 4 soumis à l'approbation du conseil communautaire du 24 mars 2022.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive du coût imputé sur les attributions de compensation seront révisées selon les évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

M. LE MAIRE précise que la compétence « Police de l'Urbanisme » n'est en application que depuis 1 an. La Ville de Saint-Vincent de Tyrosse avait sollicité 31 jours d'intervention des agents de MACS pour ce service mais ne les a finalement fait travailler que 4-5 jours effectifs. Un point est prévu prochainement entre la Ville et MACS afin de « réduire la voilure » et revoir le nombre de jours d'intervention autour de 5 jours pour la police de l'urbanisme.

La Commune, étant concernée uniquement par le service de police de l'urbanisme, se réserve le droit de modifier le nombre de jours attribué sur son territoire suite à la présentation du bilan de l'année écoulée, prévue fin novembre, par la Communauté de Communes

Dans ce cas, une nouvelle délibération devra acter la modification du nombre de jours et le coût imputé sur les attributions de compensation.

2 - PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territoriale de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) **50 % de la part communale affectée à MACS** (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) **Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes** selon les sous-critères de répartition suivants :
 - **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
 - **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal et selon les règles précitées, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

Pour l'année 2021, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM s'élève à 94 502,29 €.

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 47 251,15 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

	1/2 recette de TFPB supplémentaire à reverser au pot commun		Volet 1 - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA		Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes		Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
	taux TFPB 2020	supplémentaire à reverser au pot commun					
ANGRESSE	19,88	820,32	3,08%	364,21	4,11%	1 455,03	998,91
AZUR	9,00	1,91	1,84%	217,10	7,18%	2 544,70	2 759,89
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,04%	712,99	3,41%	1 208,28	1 921,27
CAPBRETON	15,45	361,95	14,04%	1 658,21	2,20%	779,39	2 075,65
JOSSE	8,70	0,00	1,20%	142,14	7,59%	2 688,45	2 830,59
LABENNE	16,46	0,00	9,29%	1 097,71	3,30%	1 170,95	2 268,65
MAGESCQ	18,15	0,00	0,37%	44,00	4,03%	1 427,68	1 471,68
MESSANGES	9,06	0,00	2,67%	315,35	3,84%	1 359,13	1 674,48
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65%	195,30	2,61%	924,45	1 119,75
ORX	12,02	0,00	1,18%	139,66	9,86%	3 495,76	3 635,41
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	27 875,63	5,49%	648,73	3,64%	1 290,94	-25 935,96
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,10%	1 807,06	1 807,06
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	237,76	2,27%	267,82	5,24%	1 858,25	1 888,32
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	851,30	8,92%	1 053,16	3,31%	1 173,45	1 375,31
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	6,39%	2 263,26	2 263,26
SAUBION	14,98	175,58	0,56%	66,54	4,57%	1 618,00	1 508,96
SAUBRIGUES	17,77	151,44	2,00%	236,35	5,22%	1 850,50	1 935,42
SAUBUSSE	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,32%	2 239,30	2 239,30
SEIGNOSSE	11,66	601,76	7,40%	873,75	2,07%	733,04	1 005,02
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	1 430,60	14,09%	1 664,92	1,67%	591,45	825,78
SOUSTONS	14,75	0,00	12,61%	1 490,07	2,69%	952,20	2 442,27
TOSSE	13,62	65,50	3,86%	455,97	3,24%	1 149,90	1 540,37
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	0,00	1,43%	168,81	2,42%	857,18	1 025,99
MACS	4,66	14 677,38					
TOTAL		47 251,15		11 812,79		35 438,36	14 677,38

Proposition de variation de l'attribution de compensation

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC de référence précédente (après imputation des services communs)	Service commun ADS	Nouvelle AC de référence (après imputation des services communs)	1/3 AC négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal 2022	TOTAL (y compris PFF et prise en charge 1/3 AC négatives)
	Depuis le 23/03/2021	à compter du 01/06/2022	à compter du 01/06/2022			
ANGRESSE	111 273,29	-524,25	110 749,04		998,91	111 747,95
AZUR	-26 929,04	-349,50	-27 278,54	9 092,85	2 759,89	-15 425,80
BENESSE-MAREMNE	233 972,27	-658,67	233 313,60		1 921,27	235 234,87
CAPBRETON	179 940,95	-2 258,30	177 682,65		2 075,65	179 758,30
JOSSE	-10 998,18	-255,40	-11 253,58	3 751,19	2 830,59	-4 671,80
LABENNE	757 907,70	-1 277,01	756 630,69		2 268,65	758 899,34
MAGESCQ	75 546,99	-645,23	74 901,76		1 471,68	76 373,44
MESSANGES	58 224,86	-524,25	57 700,61		1 674,48	59 375,09
MOLIETS-ET-MAA	-130 261,10	-873,75	-131 134,85		1 119,75	-130 015,10
ORX	-7 522,39	-201,63	-7 724,02	2 574,67	3 635,41	-1 513,94
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	511 569,17	-806,54	510 762,63		-25 935,96	484 826,67
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	75 835,20	-416,71	75 418,49		1 807,06	77 225,55
SAINT-MARTIN-DE-HINX	21 160,38	-457,04	20 703,34		1 888,32	22 591,66
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	675 074,46	0,00	675 074,46		1 375,31	676 449,77
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	12 613,62	-268,85	12 344,77		2 263,26	14 608,03
SAUBION	1 091,36	-457,04	634,32		1 508,96	2 143,28
SAUBRIGUES	-20 257,12	-376,38	-20 633,50	6 877,83	1 935,42	-11 820,25
SAUBUSSE	49 065,26	-201,63	48 863,63		2 239,30	51 102,93
SEIGNOSSE	47 064,93	-1 411,44	45 653,49		1 005,02	46 658,51
SOORTS-HOSSEGOR	80 043,88	13 442,26	93 486,14		825,78	94 311,92
SOUSTONS	1 104 486,05	0,00	1 104 486,05		2 442,27	1 106 928,32
TOSSE	55 724,05	-806,54	54 917,51		1 540,37	56 457,88
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-9 604,49	-672,10	-10 276,59		1 025,99	-9 250,60
Total	3 845 022,10	0,00	3 845 022,10	22 296,55	14 677,38	3 881 996,03

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant imputation des coûts du service commun instruction ADS et police de l'urbanisme et mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les 21 communes ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est réunie le 9 mars 2022 sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées au service commun instruction ADS et police de l'urbanisme ainsi qu'à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal 2021 ;

VU l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 24 mars 2022, du projet d'avenant n° 4 à la convention de service commun instruction ADS et police d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,

PREND ACTE des modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} juin 2022, telles que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1 relatif au service commun ADS et police de l'urbanisme,

PREND ACTE d'une possible modification du montant de l'attribution de compensation versée à la commune au titre de sa contribution à la police de l'urbanisme, après que le bilan relatif à l'exercice de cette compétence aura été établi,

PREND ACTE des modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022, telles que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2 résultant de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

24. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

N° Décision	Date	Objet
D2022_23	29 septembre 2022	Réalisation d'un emprunt au budget principal pour le projet Bellocq-Adidas
D2022_24	11 octobre 2022	Attribution du marché pour l'aménagement de la Place Plaisance
D2022_25	11 octobre 2022	Attribution du logement 15 rue de Péchin à M. ARBOUILLE
D2022_26	18 octobre 2022	Réalisation d'un emprunt au budget principal pour le projet Bellocq-Adidas
D2022_27	26 octobre 2022	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments sportifs
D2022_28	3 novembre 2022	Attribution du marché pour le remplacement des menuiseries extérieures sur divers bâtiments

25. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Signature convention mise à disposition parking ex-Leclerc d'Aspremont avec David LESBARRERES : mise à disposition gracieuse pour un an, renouvelable. La Ville a simplement financé le nettoyage et le marquage au sol soit environ 3 000 €. Au lieu d'avoir une friche commerciale, ce parking est destiné au co-voiturage et au parking des Tyrossais le temps qu'un nouveau projet émerge sur la parcelle.

- Un padel a été aménagé par l'UST Tennis : la Ville a conventionné avec l'association qui assure le portage financier de cet investissement, gère le padel et récupère les recettes des locations. Une convention d'occupation du terrain communal a été signée pour une durée de 9 ans. La Ville s'est portée caution solidaire sur l'emprunt effectué par l'association et a réduit de 50% la subvention attribuée à l'UST Tennis. L'association est satisfaite de ce projet « gagnant-gagnant » car le taux de location est plutôt bon. Cela a permis à l'association de pérenniser l'emploi de la prof de tennis avec des activités complémentaires.

- La trésorerie va déménager : la Ville était très attachée à ce qu'elle reste sur la commune et une entente a été trouvée pour que ce service s'installe dans les anciens locaux du Syndicat EMMA (Tourren). Ce sera effectif en mars prochain. Ensuite, la fusion des 3 trésoreries (Saint-Martin-de-Seignanx, Soustons et Tyrosse) se fera au 1^{er} janvier 2023 avec une installation commune à Saint-Vincent de Tyrosse (18 agents en tout contre 12 actuellement). Dans les communes de Saint-Martin-de-Seignanx et Soustons, une permanence sera toutefois assurée quelques jours par mois.

Aucun projet n'est actuellement prévu dans les actuels locaux de la trésorerie dont la Ville est propriétaire.

- Labellisation « 2 abeilles » : démarche remarquable « décernée à la Ville par le Comité APICité » : à travers cette distinction, le Comité félicite la Ville pour ses actions contribuant à la bonne qualité de la vie environnementale de ses habitants. Tyrosse est la 1^{ère} commune landaise labellisée.

- La commission de DSP des Arènes a ouvert hier 3 offres pour la prochaine délégation de service public.

- AUDAZ Productions (JF Pilès, M. Mailhan, R. Pilès)
- TOROS DE LANDIA (J. Dos Santos, B. Latapie)
- PODEROSA (T. Cazaubon).

Les 3 candidatures sont recevables : ils ont désormais 1 mois pour formaliser leur proposition pour la corrida et le spectacle taurin annexe.

Questions de Mme DESTENABE pour le Groupe « Tyrosse en Commun »

1. « Il semble que le service public de La Poste subisse une transformation de plus, laissant présager la fermeture du bureau du centre-ville. Les colis et les recommandés sont à récupérer à l'hypermarché Leclerc. Avez-vous des informations à ce sujet ? »

M. LE MAIRE a, en effet, découvert cette situation. La Ville n'a pas d'information à ce sujet mais pourra interroger La Poste dans les prochains jours et tenir les élus informés par mail.

2. « L'entreprise Seripanneaux : a-t-elle procédé aux travaux nécessaires à sa mise en conformité relative aux rejets du séchoir ? »

M. LE MAIRE répond que les travaux ne sont pas engagés mais sont bien programmés. SERIPANNEAUX a déposé un permis de construire validé le mois dernier. Leur plan de financement (2 millions d'euros d'investissement prévus pour le traitement des fumées) vient d'être approuvé par la CODEFI (CONFérence DEs FInanceurs) regroupant le Directeur Départemental des Finances Publiques, et Madame la Préfète. Le service Développement économique de MACS ainsi que la Région les accompagnent afin de leur permettre l'obtention de subventions. La commande des filtres qui vont être faits sur mesure est passée auprès d'une entreprise située en Italie. 6 mois de construction de ces filtres seront nécessaires avant des travaux de mise en conformité prévus lors de la fermeture pour maintenance du mois d'août prochain.

Enfin, **M. LE MAIRE** appelle les élus à se rendre samedi 19 novembre à 12 heures sur le parvis de la Mairie de Dax, pour un rassemblement de soutien à la corrida. Une marche aura lieu jusqu'à la Sous-Préfecture.

Pour terminer, **M. JACQUOT** invite les élus à se mobiliser autour de l'événement « Soyons handynamique ! » organisé par la Ville samedi 3 décembre, de 10h à 19h, au Stade de la Fougère, dans le cadre de la journée internationale du handicap : expositions, des stands d'information, un petit concert, démonstration de basket-fauteuil...

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h50.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2022
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	16 décembre 2022

Le Maire,
Régis GELEZ.

La secrétaire de séance,
M. Pierre LAFFITTE

